



Service des formations professionnalisées

MASTER

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

Epreuve d'UE1 : Dissertation

(cours de Monsieur RAPP)

LUNDI 5 MARS 2012

8 heures à 13 heures

Année universitaire 2011-2012

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98
- www.univ-tlse1.fr

SUJET

Vous exercez une activité de conseil en droit public des affaires.

Dans l'exercice de votre activité, vous recevez les gérants d'un café-restaurant, très connu, installé au rez-de-chaussée d'un musée de forte réputation internationale. Ils vous expliquent qu'ils ont signé, voilà quelques années, une convention avec l'Etat dont vous trouverez ci-après un exemplaire (pièce n°1). Ils viennent d'être informés que le musée dans lequel le café restaurant est installé va fermer ses portes temporairement pour d'importants travaux, qui vont sans doute durer plusieurs mois. Ils viennent donc d'apprendre qu'ils devront suspendre l'exploitation de leur fonds de commerce pendant la durée de travaux, ce qui ne leur laisse d'autre choix que de mettre en œuvre sans délai un plan social d'autant plus coûteux qu'ils emploient actuellement une vingtaine de salariés. Le coût de ce plan social s'ajoutant d'une part à celui qu'ils devront assumer au moment de la reprise de l'activité pour mettre à niveau les installations de leur café-restaurant et d'autre part au manque-à-gagner résultant de la suspension de l'activité du fonds de commerce, pendant la durée de suspension, ils cherchent depuis quelques semaines à engager une négociation avec l'Etat dont l'objet serait d'obtenir la prolongation par voie d'avenant de la durée initiale de leur convention à son expiration, pour une nouvelle période d'au moins de 18 ans. Ils sont disposés, si l'Etat l'exige, à concéder une revalorisation de la redevance versée.

Pour toute réponse, ils n'ont reçu à ce jour que la lettre jointe (Pièce n°2) et le projet d'avenant ci-après (Pièce n°3).

Ils vous interrogent :

1°. Leur conseillez-vous d'accepter les propositions reprises dans la lettre jointe ? Signeriez-vous à leur place l'avenant qui leur est proposé ? A toutes fins utiles, ils attirent votre attention sur une décision récente du Conseil d'Etat (Pièce n°4), dont ils ont reçu communication et dont on leur a dit qu'elle pourrait leur être utile ? Qu'en pensez-vous ? (4 points)

2°. Que se passerait-il, s'ils signaient l'avenant joint ? Perdraient-ils les avantages de la convention qui les lie à l'Etat actuellement ? Renforceraient-ils leur position juridique ? (4 points)

3°. La promesse de la signature d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) vous paraît-elle attractive ? S'ils l'acceptent, quelles en seront les conséquences juridiques ? Que

signifie ce droit réel qui leur est proposé ? N'ont-ils aucun autre droit du même type avec la convention existante ? (4 points)

4°. Croyez-vous utile de formaliser dans un avenant la suspension de la convention en cours d'application ? Doivent-ils donc se résoudre à accepter la procédure qui leur proposée d'un avenant à la convention existante, en faisant en sorte par exemple que ses dispositions ne fassent que régler les effets de la période de suspension qui leur imposée ? S'ils n'y parvenaient pas, quel(s) pourrai(en)t être leur(s) recours ? (4 points)

5°. A toutes fins utiles, ils vous remettent les quelques éléments de dossier joints (Pièce n°5) que l'un d'eux a pu réunir. En l'absence d'avenant et s'ils refusaient l'AOT qui leur est proposée, peuvent-ils obtenir une indemnité de l'Etat ? Sur quelle(s) base(s) juridique(s) ? Les documents joints pourraient-ils leur être utiles devant une juridiction ? Laquelle ? Comment ? Et avec quelle portée ? (4 points)

Vous pouvez indifféremment répondre aux questions qui précèdent dans l'ordre dans lequel elles vous sont posées ou les regrouper dans un développement unique, sous la forme d'une consultation rappelant les éléments de contexte et qui reprendra vos réponses aux questions posées. Pour des raisons de clarté, il vous est seulement demandé de préciser à chaque fois la question à laquelle vos développements se rapportent.

P.J. : 49

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE PARIS

CONVENTION DE CONCESSION DU RESTAURANT-BAR

L'an deux mil quatre

Et le 13 NOV. 2004

En l'Hôtel de la Préfecture de Paris

Par-devant Nous, Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de PARIS, Officier de la légion d'honneur.

ONT COMPARU

1°/ - Madame Directrice des services fiscaux, chargée de la Direction spécialisée des impôts pour la région d'Ile-de-France et pour Paris, dont les bureaux sont à PARIS (8^{ème}), 25/27, place de la Madeleine.

Agissant en vertu de la délégation de signature à elle consentie aux termes d'un arrêté préfectoral n° 2004-105-3 en date du 23 juillet 2004, au nom et pour le compte de M. le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de PARIS, Officier de la légion d'honneur, représentant l'ÉTAT.

Assistée de M. Directeur général du Muséum national d'histoire naturelle, dont les bureaux sont à PARIS (5^{ème}), 57, rue Cuvier.

Agissant au nom et pour le compte du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en vertu de la délégation de signature donnée par arrêté préfectoral n° 2002-317-13 du 13 novembre 2002,

Ci-après dénommée « le concédant »,

- ENSEMBLE D'UNE PART -

2°/ Société par actions simplifiée au capital de €uros, en cours de constitution, ayant son siège social immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représentée par M. Président.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

- D'AUTRE PART -

Lesquels ont exposé ce qui suit.

EXPOSÉ

La société a été autorisée à exploiter le restaurant-bar jusqu'au 25 novembre 2003. La candidature de la société a été retenue dans le cadre de l'appel d'offres concernant la nouvelle exploitation de ce restaurant-bar.

Le dossier de la société prévoyait, en cas de candidature retenue, que celle-ci constituerait une société par actions simplifiée : la société bénéficiaire de la convention et en cours de constitution.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit.

CONVENTION

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

- 1-1. La présente convention de concession définit les modalités suivant lesquelles le concédant confie au bénéficiaire, qui accepte, l'exploitation des activités de restauration, de bar et de réceptions dans les locaux ci-après désignés, sis au
- 1-2. Désignation des locaux : les locaux mis à la disposition du bénéficiaire au terme de leur aménagement sont définis par les plans ci-annexés, dressés par le service d'architecture du concédant (annexe 2).

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix ans (10 ans), renouvelable, à compter du 1^{er} novembre 2004 pour se terminer le 31 octobre 2014.

ARTICLE 3 - Augmentation et cession de parts

La société doit impérativement obtenir l'autorisation du Muséum préalablement à toute augmentation ou cession de parts de la société.

A défaut de cet accord, la concession pourra être résiliée par le concédant, sans indemnisation.

ARTICLE 4 - Conditions générales relatives aux occupations privatives sur le domaine public de l'Etat

- 4-1. Caractère personnel : la convention est accordée à la société représentée par M. à titre personnel.

Sauf autorisation expresse et écrite du concédant, le bénéficiaire ne pourra, sous une forme quelconque, sous-traiter, céder, transférer, sous-louer, affermer ou apporter à un ou des tiers ou à une personne morale quelconque, tout ou partie des droits qu'il tient de cette convention.

- 4-2. Occupation du domaine public : la présente convention portant occupation du domaine public ne peut ouvrir, au profit du bénéficiaire, de droit quelconque au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

Ainsi :

La convention ne confère au bénéficiaire aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction.

Les stipulations de la présente convention et du cahier des charges (annexe 1) sont d'interprétation restrictive.

Les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale peuvent être valablement opposés au concédant. Le contrat ne donne en particulier au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Le bénéficiaire renonce au droit réel résultant du titre d'occupation sur le domaine public.

- 4-3. Cahier des charges : les conditions d'exploitation des espaces remis au bénéficiaire font l'objet d'un cahier des charges annexé aux présentes (annexe 1).

ARTICLE 5 – Activités autorisées

- 5-1. Étendue : l'autorisation d'exploitation portera sur les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre : restauration avec obligation de proposer des formules accessibles à tous publics, organisation de réceptions, débit de boissons, vente de produits alimentaires destinés à la consommation sur place.
- 5-2. Restauration du personnel du Musée le concessionnaire s'engage à assurer la restauration des déjeuners (et non les dîners) du personnel de cet établissement, dans le cadre des dispositions prévues par le cahier des charges.
- 5-3. Licence : le concédant est titulaire d'une licence de débit de boisson de 4^{ème} catégorie.
- 5-4. Horaires d'ouverture : le concessionnaire pourra ouvrir ses locaux à la clientèle de 7 heures à 2 heures. Le personnel disposera d'une heure pour quitter les lieux.

ARTICLE 6 – Aménagement des locaux

Le bénéficiaire prendra en charge les aménagements nécessaires à l'exploitation conformément aux modalités fixées par le cahier des charges.

Le fait d'accepter la concession vaudra pour le bénéficiaire déclaration de l'avoir visitée et de la bien connaître.

ARTICLE 7 – Modifications affectant les locaux ou leur utilisation

L'ensemble des locaux concédés doit être affecté exclusivement à l'exploitation des activités confiées au bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne peut y abriter que des marchandises et des matériels destinés à son activité.

Il ne peut, sauf accord du concédant, changer la disposition de tout ou partie des locaux concédés.

Le bénéficiaire accepte, sans pouvoir prétendre à indemnité à quelque titre que ce soit, tous travaux et modifications que le concédant ou le conservateur du Palais décide d'exécuter dans les espaces qui lui sont remis.

ARTICLE 8 – Organisation et fonctionnement

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges joint en annexe qui définit les obligations liées à l'occupation des locaux et à leur exploitation.

ARTICLE 9 – Responsabilité et assurance

- 9-1. Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant survenir du fait de son installation ou de ses activités dans les locaux qui lui sont remis.
- 9-2. Le bénéficiaire s'engage à souscrire auprès des compagnies solvables les contrats d'assurances responsabilité civile et multirisques ainsi qu'il est stipulé au cahier des charges annexé.

ARTICLE 10 – Dispositions financières

10-1. Redevance

- 10-1. A. En contrepartie de la présente autorisation d'occupation du domaine public et d'exploitation du le bénéficiaire s'engage à verser au concédant une redevance hors taxes annuelle établie comme suit :

8,50 % du chiffre d'affaires hors taxes et hors services.

Le montant annuel de la redevance ne pourra en aucun cas être inférieur à un minimum fixé à 120 000 Euros (CENT VINGT MILLE EUROS).

Le minimum annuel garanti sera révisable de plein droit au 1^{er} octobre de chaque année, en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction ; l'indice de base-départ étant celui du premier trimestre 2004, soit 1 225, l'indice de référence étant le dernier indice publié à la date de révision.

Le chiffre d'affaires pris en compte pour servir de base au calcul de la redevance ne comprend pas le chiffre d'affaires de la restauration collective destinée au personnel du Muséum.

10-1. B. Modalités de paiement

La redevance est payable par trimestre et à terme échu les premier janvier, avril, juillet et octobre à la caisse du Receveur principal des domaines de Paris, 11, rue Tronchet à Paris (8^{ème}) – Compte BDF 30001/00064/00 000 093 615/10.

Elle donne lieu à quatre versements provisionnels égaux d'un montant correspondant au quart du montant de la redevance de l'année précédente.

Les provisions de la première année seront égales chacune au quart de la redevance annuelle minima ci-dessus stipulée.

Une régularisation à l'initiative du concédant interviendra après que le bénéficiaire aura fourni le montant du chiffre annuel hors taxes certifié par l'Inspecteur des impôts en deux exemplaires, dont l'un à l'Agent comptable du Muséum. Il devra également produire les relevés mensuels de T.V.A. ou fournir chaque trimestre une déclaration sur l'honneur précisant le montant de la T.V.A. figurant sur les relevés.

Pénalités : en cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les sommes dues porteront intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Non-réduction des redevances pour cas fortuits : en cas de fermeture pour raisons indépendantes de la volonté du concédant, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune diminution de redevance, ni indemnité, pour inutilisation momentanée des lieux concédés.

10-1. C. Contrôle comptable

Le bénéficiaire produira chaque année au concédant l'ensemble des éléments nécessaires au contrôle de l'assiette du chiffre d'affaires, notamment : le bilan, le compte de résultat, le tableau des amortissements et tous les éléments analytiques et statistiques relatifs à l'exploitation, objet de la présente convention, tels que le nombre de repas servis, le pourcentage de la démarque, l'évolution des frais fixes.

10-1. D. Droit fixe prévu au Code du domaine de l'État

En application des dispositions des articles L.29 et R.54 du Code de domaine de l'État, le bénéficiaire acquittera un droit fixe de 20 Euros (VINGT EUROS) en même temps que le premier terme de la redevance.

10-2. Cautionnement

Le bénéficiaire devra fournir dès la signature de la présente convention, une caution bancaire d'un montant forfaitaire de 120 000 Euros (CENT VINGT MILLE EURO) pour la durée de la convention.

10-3. Garantie

La société _____ garantira le Muséum sur le minimum conventionnel de la redevance prévue pendant les dix années de la convention.

Cette clause se justifie par le fait que la société _____ ait la candidate initiale et garante de la réalisation du projet.

ARTICLE 11 – Impôts et charges

Le bénéficiaire supportera les charges et prestations telles qu'elles sont définies au cahier des charges.

Tous les impôts et taxes, actuels ou futurs, établis par l'État ou les collectivités locales, y compris les impôts relatifs aux immeubles concédés, sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 12 – Terme de la convention

12-1. Prolongation ou renouvellement

Si le bénéficiaire désire obtenir la prolongation ou le renouvellement de la convention, il devra en formuler la demande par lettre recommandée au moins six mois avant la date normale d'expiration.

Le concédant aura la faculté de consentir cette prolongation ou ce renouvellement sans que le bénéficiaire puisse prétendre en cas de refus à une quelconque indemnité.

12-2. Evacuation et remise en état des lieux en fin d'occupation

En fin d'occupation, le bénéficiaire doit évacuer les lieux.

Avant tout enlèvement de matériels ou de marchandises, le bénéficiaire doit justifier au concédant le paiement des impôts, des redevances restant dues au concédant éventuellement, des contributions et taxes dont il a la charge en raison de son activité.

12-3. Propriété des aménagements et améliorations au terme de la convention

Les aménagements immobiliers par nature ou par destination ainsi que les plus-values apportés à la concession, notamment les travaux et améliorations immobilières indispensables à sa conservation (impenses nécessaires), les améliorations utiles qui ont augmenté sa valeur ainsi que toutes celles apportées pour son embellissement (impenses somptuaires), deviennent à la fin de la convention et quel que soit le motif pour lequel elle survient, propriété du concédant, sans indemnité de sa part.

Les aménagements mobiliers acquis par le concessionnaire resteront propriété du concessionnaire.

ARTICLE 13 – Retrait de l'autorisation

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-dessus, il est rappelé que la domanialité publique des locaux remis s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit, l'application des dispositions législatives régissant les baux de locaux à usage commercial et que l'autorisation peut être retirée à tout moment, si des motifs impérieux d'intérêt général l'exigent.

Dans ce cas, le concédant s'engage à :

- 1 – Prévenir le bénéficiaire de son intention au moins six mois avant la date prévue pour cette interruption.
- 2 – Indemniser les investissements mobiliers et immobiliers effectués par le bénéficiaire pour leur valeur nette comptable inscrite à son bilan à la date de l'interruption.

ARTICLE 14 – Résiliation de plein droit

14-1. Résiliation pour faute grave

En dehors de la période normale de résiliation, en cas de faute grave dans l'accomplissement des obligations du bénéficiaire définies à la présente convention et au cahier des charges qui y est joint, et un mois après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation interviendra de plein droit et sans indemnité.

Sont réputées fautes graves :

- le défaut de paiement d'un seul terme de redevance,
- l'atteinte à l'ordre public, l'abus de jouissance du fait du bénéficiaire ou de sa clientèle,
- la constatation d'une fraude imputable à la mauvaise foi du bénéficiaire,
- le non-respect grave ou répété des conditions d'hygiène et de sécurité,

- l'augmentation ou la cession de parts de la société sans l'autorisation préalable du Muséum,
- la cessation d'activité du bénéficiaire par suite de redressement ou de liquidation judiciaire. Dans ce cas, le bénéficiaire encourra une pénalité qui, au cas où aucun recours ne serait intenté devant le juge, sera au moins égale au montant non amorti des investissements réalisés.

14-2. Résiliation pour infraction au caractère personnel de la convention

La résiliation de la convention aux torts du bénéficiaire peut également intervenir pour infraction au caractère personnel de la convention. Un mois après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation interviendra de plein droit et sans indemnité.

Dans tous les cas visés au présent article, le rachat des investissements ne s'applique pas et les investissements réalisés par le bénéficiaire font retour de plein droit au concédant dans la condition précisée à l'article 12-3 ci-dessus.

ARTICLE 15 – Révision et renonciation

Au cas où par suite de décision de l'autorité administrative, les conditions économiques de l'opération telles qu'elles résultent de la présente convention seraient modifiées de manière suffisamment grave pour mettre en péril l'équilibre financier global, le bénéficiaire sera admis à demander à ce que la présente convention soit révisée.

ARTICLE 16 – Continuité de l'exploitation

En cas de cessation de l'activité du bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, le concédant se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service, en particulier par la désignation d'office et provisoire d'un gérant pour une période de six mois éventuellement renouvelable.

ARTICLE 17 – Contestations

Toutes contestations découlant de l'exploitation de la concession qui s'élèveront entre les deux parties relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 18 – Enregistrement et timbre

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement en application des dispositions de l'article 739 du Code général des impôts.

Cette dispense d'enregistrement entraîne une dispense du droit de timbre.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- La Directrice de la " " , en ses bureaux, 25, place de la Madeleine à Paris (8^{ème}),
- Monsieur le Préfet, ès qualité, en ses bureaux,
- M. " " , en ses bureaux à Paris
- M. " " , ès qualité, au siège de la société
- M. " " ès qualité, au siège de la société

CLÔTURE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Préfecture de Paris.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

DONT ACTE

Fait et passé à Paris en l'hôtel de la Préfecture à la date indiquée ci-dessus.

Après lecture, les comparants ont signé avec nous, Préfet de la région d'Ile-de-France et de Paris, Officier de la légion d'honneur

Suivent les signatures :

La Directrice des services fiscaux, chargée de la direction spécialisée des impôts pour la région d'Ile-de-France et pour Paris, par délégation, Le Directeur divisionnaire,

Le Directeur général du Muséum ;

Le Président de la société

Le Président de la société

Pour expédition, certifiée conforme, comportant sept (7) pages, sans renvoi ni mot nul.

L'Attaché d'Administration Centrale
Chef de la Section Urbanisme Opérationnel
Domanialité et Enquêtes Publiques



ROGER BÉ



MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE

Paris, le 22 octobre 2010

26 OCT 2010

Le Directeur Général

75009 PARIS

SJ/HC/n° 630
Vos Réf. :

1012490 - BL/JM/DF

Objet : - votre courrier du 15 octobre 2010

Chère Maître,

J'accuse réception du courrier cité en objet, reçu par courrier électronique le 17 octobre 2010, et confirmé par voie postale.

Je vous confirme que le restaurant Le Café de l'Homme doit fermer le 31 janvier 2011 en raison des travaux de rénovation du Musée de l'Homme, et la réouverture peut être envisagée quelques mois avant la fin des travaux du Musée. Toutefois, compte tenu du retard pris par rapport au calendrier initial des travaux, la date de réouverture au printemps 2012 n'est pas réaliste. Mes services resteront en contact étroit avec vos clients afin de les informer des évolutions de calendrier et de pouvoir fixer dès que possible une date de réouverture.

Je vous confirme également les propositions faites lors de notre réunion du 8 octobre dernier, à savoir :

- Une suspension de la redevance entre la date de fermeture et la date de reprise de l'exploitation ;
- La possibilité pour Le Café de l'Homme de conserver la jouissance des espaces pour l'exécution des travaux de rénovation du restaurant, sous réserve que cette jouissance soit compatible avec la poursuite des travaux de rénovation du Musée de l'Homme ;
- Compte tenu des investissements qui vont être réalisés par vos clients, la signature d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) avec constitution de droits réels pour une durée de 18 ans à compter de la réouverture du restaurant, assortie d'une redevance de 10,5% du chiffre d'affaire hors taxes et hors services.

Ces propositions doivent bien entendu recevoir l'aval de France Domaine et je demande à mes services de prendre attache avec France Domaine dans les prochains jours afin de travailler avec eux sur ces différentes propositions.

Je vous prie d'agréer, Chère Maître, l'expression de ma considération distinguée.

8

Pièce N°3



PREFECTURE DE PARIS

---:---

AVENANT N°1

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
(C.O.T.)**

**relatif à la concession du restaurant-Bar « Le Café de l'Homme » au Musée
de l'Homme**

L'an deux mille dix,

Et le

En l'Hôtel de Préfecture de Paris,

Par devant nous, Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Ont comparu

L'ETAT représenté par Monsieur Dominique de Roquefeuil, Chef du Service des missions domaniales de la Recette Générale des Finances dont les bureaux sont à PARIS (20ème) 6, rue Paganini, agissant en vertu de la subdélégation de signature à lui consentie le 16 juin 2009 par Monsieur le Receveur Général des Finances, Trésorier-payeur Général de la Région Ile-de-France, lui même agissant aux termes de l'arrêté préfectoral 2008-308-30 du 3 novembre 2008, par Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

En présence de Monsieur Bertrand - Pierre Galey, directeur général du Muséum national d'histoire naturelle, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, nommé par décret du Président de la République du 23 octobre 2006, publié au journal officiel de la République Française du 24 octobre 2006.

Ci-après dénommé « **Le Concédant** »

ENSEMBLE D'UNE PART

ET

« **LE CAFE DE L'HOMME** », société par actions simplifiée au capital de 40.000 €, ayant son siège social 4, Rond-Point Claude Monet à Levallois-Perret (92 300), immatriculée au Registre du

Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 478 343 304, représentée par Madame Corinne Couperie, sa présidente.

Ci-après dénommée "le Bénéficiaire"

D'AUTRE PART

Lesquels ont exposé ce qui suit

EXPOSE

La convention de concession (convention d'occupation temporaire) signée le 10 novembre 2004 autorise le bénéficiaire à exploiter le restaurant-bar Le Café de l'Homme dans les locaux sis dans l'enceinte du Musée de l'Homme – Palais de Chaillot- 17, place du Trocadéro (16^{ème}) pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} novembre 2004 pour se terminer le 31 octobre 2014;

En raison des travaux de rénovation en cours dans l'enceinte du Musée de l'Homme, les parties sont convenues de ce qui suit:

CONVENTION

Article 1 - Modification de l'article 2 « Durée de la convention »

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} novembre 2004 pour se terminer le 31 octobre 2014. Elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction.

Article 2 - Modification de l'article 4 « Conditions générales relatives aux occupations privatives sur le domaine public de l'Etat »

4-1. Caractère personnel : la convention est accordée à titre personnel à la société « Le Café de l'Homme », elle est incessible, temporaire, précaire et révocable.

Les autres dispositions de l'article 4 restent inchangées.

Article 3 - Modification de l'article 1-2 et annexe 2 « désignation des locaux »

Le concessionnaire est autorisé, à titre provisoire, à utiliser les parties suivantes du Musée de l'Homme :

- les anciens vestiaires, la salle de l'équipe d'accueil et de surveillance et l'ancienne librairie pour y stocker ses réserves ;
- le hall comme lieu de passage pour les clients du restaurant ; ce hall pourra être décoré dans le respect de son intégrité, suivant un projet qui devra être soumis à l'appréciation du concédant.

Un plan est annexé au présent avenant.

Article 4 - Modification de l'article 7 « Modifications affectant les locaux ou leur utilisation »

Le concessionnaire est garant de l'entretien et de la bonne tenue de l'espace de stockage des déchets du restaurant, suivant les injonctions des services vétérinaires, laissé à sa seule responsabilité. Les déchets doivent être entreposés dans des conteneurs fermés hermétiquement.

La même obligation d'entretien permanent est également à la charge du concessionnaire pour le hall du Musée de l'Homme, qui sert de lieu de passage à la clientèle du restaurant.

Article 5 - « Prise d'effet de l'avenant »

L'article 1 et 2 prennent effet à compter de la signature du présent avenant.

Les articles 3 et 4 du présent avenant sont applicables à compter du 2 février 2010 jusqu'au 27 septembre 2010 inclus, jour de la fermeture, en raison des travaux de rénovation, du Café de l'Homme.

Article 6 - « Autres articles de la convention »

Ce présent avenant ne modifie pas le contenu des autres articles de la convention en date du 10 novembre 2004.

Article 7 - « Election de domicile »

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Le Chef du Service des missions domaniales, en ses bureaux 6, rue Paganini 75972 PARIS CEDEX 20,
- Le directeur général du Muséum national d'histoire naturelle, en son siège, 57, rue de Cuvier , Paris (5ème), pour le musée de l'Homme
- La présidente de la société par actions simplifiée « **LE CAFE DE L'HOMME** », en son siège social 4, Rond-Point Claude Monet à Levallois-Perret (92 300)

CLOTURE

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

DONT ACTE

Fait et passé à Paris, dans les bureaux de la Préfecture de Paris, les jours, mois et an que dessus. Et après lecture faite, les comparants ont signé avec NOUS, Préfet d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite.

Fait à Paris en 4 exemplaires originaux, le

Signature des comparants,

<p>Le directeur du Muséum national d'histoire naturelle</p> <p>Monsieur Bertrand - Pierre Galey</p>	<p>La présidente du « LE CAFE DE L'HOMME »,</p> <p>Madame Corinne Couperie</p>
<p>Le Chef du Service des Missions domaniales de la Recette générale des Finances</p> <p>Monsieur Dominique de Roquefeuil</p>	<p>Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Direction de l'urbanisme et de la construction Pôle domanialité et équipement commercial</p>

PIECE N° 4



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Conseil d'État**N° 290937**

Publié au recueil Lebon

M. Stirn, président

Mme Paquita Morellet-Steiner, rapporteur

M. Olléon Laurent, commissaire du gouvernement

SCP PEIGNOT, GARREAU ; SCP COUTARD, MAYER, MUNIER-APAIRE, avocats

Section du Contentieux**lecture du lundi 28 décembre 2009****REPUBLIQUE FRANCAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire ampliatif, enregistrés les 28 février et 28 juin 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SARL BRASSERIE DU THEATRE, dont le siège social est sis 1, rue de Vesle à Reims (51100), représentée par son gérant en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ; la SARL BRASSERIE DU THEATRE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'article 4 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 22 décembre 2005 en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant, d'une part, à l'annulation du jugement en date du 12 mars 2002 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du maire de Reims du 3 mai 2000 rejetant sa demande tendant au renouvellement du bail résultant de la convention en date du 17 mai 1991 par laquelle la commune de Reims l'a autorisée à occuper les locaux du café du théâtre situés dans le bâtiment abritant le théâtre municipal et, d'autre part, à l'annulation de cette décision ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit dans cette mesure à ses conclusions présentées en appel ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Reims la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié déterminant les formes de procéder du Tribunal des conflits ;

Vu le code justice administrative ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Morellet-Steiner, Maître des requêtes,

- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de la SARL BRASSERIE DU THEATRE et de la SCP Coutard, Mayer, Munier-Apaire, avocat de la ville de Reims,

- les conclusions de M. Laurent Olléon, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Peignot, Garreau, avocat de la SARL BRASSERIE DU THEATRE et à la SCP Coutard, Mayer, Munier-Apaire, avocat de la ville de Reims ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par contrat en date du 17 mai 1991, la commune de Reims a, pour une durée de neuf ans venant à expiration le 30 juin 2000, mis à la disposition de la SARL BRASSERIE DU THEATRE des locaux situés dans le même immeuble que le théâtre municipal et dans lesquels cette société exploite un café et un restaurant ; que la société a, le 18 avril 2000, fait signifier à la commune par voie d'huissier une demande de renouvellement de son bail commercial pour une nouvelle période de neuf ans ; que, par lettre du 3 mai 2000, le maire de Reims a rejeté cette demande au motif que la société n'était pas titulaire d'un bail commercial mais d'une convention d'occupation du domaine public communal ; que la SARL BRASSERIE DU THEATRE se pourvoit en cassation contre l'article 4 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 22 décembre 2005, en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation du jugement en date du 12 mars 2002 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, en tant que ce jugement avait rejeté sa demande tendant à l'annulation du refus ainsi opposé par le maire de Reims ;

Considérant qu'indépendamment de la qualification donnée par les parties à une convention par laquelle une personne publique confère à une personne privée le droit d'occuper un bien dont elle est propriétaire, l'appartenance au domaine public d'un tel bien était, avant la date d'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, subordonnée à la double condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné ; que, dès lors, en se fondant, pour juger, par adoption des motifs retenus par le tribunal administratif, que les locaux mis à la disposition de la SARL BRASSERIE DU THEATRE appartenaient au domaine public communal, sur les seules circonstances que ces locaux étaient situés dans l'enceinte du théâtre municipal et qu'en outre, ils avaient été mis à la disposition de cette société par un contrat expressément qualifié par les parties de convention d'occupation du domaine public, sans rechercher si ces locaux, qui n'étaient pas directement affectés à l'usage du public, devaient être regardés comme étant eux-mêmes affectés au service public culturel de la commune de Reims et spécialement aménagés à cet effet, la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, la SARL BRASSERIE DU THEATRE est fondée à demander, dans la mesure précitée, l'annulation de l'article 4 de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'accès aux locaux mis à la disposition de la SARL BRASSERIE DU THEATRE s'effectue par une entrée située directement sur la rue et distincte de celle du théâtre municipal de Reims ; que si, en vertu de la convention conclue le 17 mai 1991 avec la commune de Reims, cette société bénéficie du droit exclusif de vendre pendant les représentations théâtrales des rafraîchissements et des produits comestibles au buffet du premier étage du théâtre ainsi qu'à la buvette des deuxièmes galeries, aucune stipulation de cette convention ne lui fait obligation d'assurer ces prestations ; que la convention ne contient pas davantage de stipulations lui imposant pour les jours ou les horaires d'ouverture de ses locaux des sujétions liées aux spectacles donnés dans le théâtre ; que si ces locaux sont situés dans le même immeuble que le théâtre municipal et si la société dispose de communications internes permettant de fournir les prestations qu'elle décide d'assurer au buffet ou à la buvette du théâtre, ces seules circonstances ne permettent pas de les regarder comme l'un des éléments de l'organisation d'ensemble du théâtre et par suite comme étant affectés au service public culturel de la commune de Reims ou comme un accessoire du domaine public communal ; que, dès lors, la SARL BRASSERIE DU THEATRE est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a jugé que la convention conclue le 17 mai 1991 avait la nature d'une convention d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 ajouté au décret susvisé du 26 octobre 1849 par l'article 6 du décret du 25 juillet 1960 portant réforme de la procédure des conflits d'attribution : Lorsque le Conseil d'Etat statuant au contentieux, la Cour de cassation ou toute autre juridiction statuant souverainement et échappant ainsi au contrôle tant du Conseil d'Etat que de la Cour de cassation, est saisi d'un litige qui présente à juger, soit sur l'action introduite, soit sur une exception, une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des autorités administratives et judiciaires, la juridiction saisie peut, par décision ou arrêt motivé qui n'est susceptible d'aucun recours, renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur cette question de compétence ;

Considérant que la décision du maire de Reims rejetant la demande de la SARL BRASSERIE DU THEATRE tendant au renouvellement du bail résultant de la convention en date du 17 mai 1991 constitue une décision relative à la gestion du domaine privé de la commune ; que la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour connaître des conclusions tendant à l'annulation d'une telle décision, qu'elle prenne la forme d'une délibération de l'organe délibérant de la commune ou, comme en l'espèce, d'un acte du maire, soulève une difficulté sérieuse de nature à justifier le recours à la procédure prévue par l'article 35 précité du décret du 26 octobre 1849 ; que, par suite, il y a lieu de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et de surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal ;

DECIDE :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 22 décembre 2005 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions de la SARL BRASSERIE DU THEATRE tendant à l'annulation du jugement en date du 12 mars 2002 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du maire de Reims du 3 mai 2000 rejetant sa demande tendant au renouvellement du bail résultant de la convention en date du 17 mai 1991.

Article 2 : L'affaire est renvoyée au Tribunal des conflits.

Article 3 : Il est sursis à statuer sur les conclusions, mentionnées à l'article 1er, présentées devant la cour administrative d'appel de Nancy par la SARL BRASSERIE DU THEATRE jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour y statuer.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à LA SARL BRASSERIE DU THEATRE et à la commune de Reims.



Code général de la propriété des personnes publiques

Version consolidée au 1 janvier 2012

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : GESTION
 - ▶ LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ TITRE II : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ Chapitre II : Utilisation compatible avec l'affectation

Section 1 : Règles générales d'occupation.

Article L2122-1 En savoir plus sur cet article...

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Article L2122-2 En savoir plus sur cet article...

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

Article L2122-3 En savoir plus sur cet article...

L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révocable.

Article L2122-4 En savoir plus sur cet article...

Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Code général de la propriété des personnes publiques

Version consolidée au 1 janvier 2012

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : GESTION
 - ▶ LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ TITRE II : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ Chapitre II : Utilisation compatible avec l'affectation
 - ▶ Section 2 : Règles particulières à certaines occupations
 - ▶ Sous-section 1 : Dispositions applicables à l'Etat et à ses établissements publics.

Paragraphe 1 : Dispositions communes.

Article L2122-6 En savoir plus sur cet article...

Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par ce titre.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans le présent paragraphe, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Article L2122-7 En savoir plus sur cet article...

Le droit réel conféré par le titre, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens et dans les cas mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2122-8, qu'à une personne agréée par l'autorité compétente, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Lors du décès d'une personne physique titulaire d'un titre d'occupation constitutif de droit réel, celui-ci peut être transmis, dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, au conjoint survivant ou aux héritiers sous réserve que le bénéficiaire, désigné par accord entre eux, soit présenté à l'agrément de l'autorité compétente dans un délai de six mois à compter du décès.

Article L2122-8 En savoir plus sur cet article...

Le droit réel conféré par le titre, les ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation délivrés en application des articles L. 2122-6 et L. 2122-10, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

Article L2122-9 En savoir plus sur cet article...

A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur

17

la dépendance domaniale occupée doivent être démolis soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'Etat, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Toutefois, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, le titulaire est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité peuvent être précisées dans le titre d'occupation. Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

Deux mois au moins avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des intentions de l'autorité compétente à toutes fins utiles, et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au permissionnaire défaillant ou de s'y substituer eux-mêmes.

Article L2122-10 En savoir plus sur cet article...

Lorsque les ouvrages, constructions ou installations sont nécessaires à la continuité du service public, les dispositions de l'article L. 2122-6 ne leur sont applicables que sur décision de l'Etat.

Article L2122-11 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux conventions de toute nature ayant pour effet d'autoriser l'occupation du domaine public.

Lorsque ce droit d'occupation du domaine public résulte d'une concession de service public ou d'outillage public, le cahier des charges précise les conditions particulières auxquelles il doit être satisfait pour tenir compte des nécessités du service public.

Article L2122-12 En savoir plus sur cet article...

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles L. 2122-6 à L. 2122-11.

Article L2122-13 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 121

Dans le cadre des titres d'occupation prévus par les articles L. 2122-6 et L. 2122-11, la réalisation des ouvrages, constructions et installations peut donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Lorsque ces contrats concernent le financement d'ouvrages, de constructions et d'installations qui sont nécessaires à la continuité d'un service public, ils comportent des clauses permettant de préserver les exigences de ce service public.

La conclusion de tels contrats de crédit-bail au bénéfice d'organismes dans lesquels l'Etat ou l'établissement public gestionnaire du domaine apporte un concours financier ou détient, directement ou indirectement, une participation financière permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est soumise à un agrément de l'Etat. Cet agrément peut être refusé si l'opération se traduit par un accroissement des charges ou une diminution des ressources de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cet agrément.

Article L2122-14 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions des articles L. 2122-6 à L. 2122-13 sont applicables aux établissements publics de l'Etat, tant pour le domaine public de l'Etat qui leur est confié que pour leur domaine propre.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2122-9, les ouvrages, constructions et installations concernés situés sur le domaine propre d'un établissement public deviennent la propriété dudit établissement public.

Des décrets en Conseil d'Etat apportent les adaptations nécessaires aux dispositions relatives à la gestion du domaine public par les établissements publics de l'Etat, et notamment les conditions dans lesquelles les décisions prises par les autorités compétentes de ces établissements sont, dans les cas prévus à l'article L.

18

2122-10, soumises à approbation de leur ministre de tutelle et du ministre chargé du domaine.



Code général de la propriété des personnes publiques

Version consolidée au 1 janvier 2012

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : GESTION
 - ▶ LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ TITRE II : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ Chapitre II : Utilisation compatible avec l'affectation

Section 1 : Règles générales d'occupation

Article R2122-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention.

Article R2122-2 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

La demande d'autorisation est adressée à la personne publique propriétaire. Pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public de l'Etat, elle est adressée au préfet ou, si elle concerne le domaine public militaire, à l'autorité militaire.

Toutefois, lorsque la personne publique propriétaire a confié la gestion de ce domaine à un établissement public ou à un autre organisme gestionnaire, la demande est adressée à cet établissement ou organisme, s'il tient expressément du texte qui lui confie ou concède la gestion du domaine le pouvoir d'y délivrer des titres d'occupation.

Article R2122-3 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

Pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, le dossier de la demande, adressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposé contre décharge, comporte notamment :

1° Les nom, prénoms, qualité, domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale, ainsi que les nom, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;

2° Une note précisant :

a) La localisation, les caractéristiques et la superficie de la dépendance domaniale concernée ainsi que la durée pour laquelle l'occupation est sollicitée ;

b) La nature de l'activité envisagée et, le cas échéant, des investissements prévus.

Article R2122-4 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

L'autorisation est délivrée par la personne publique propriétaire.

Pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public de l'Etat, l'autorisation est délivrée par le préfet, agissant en qualité de représentant des ministres chargés de la gestion du domaine public de l'Etat dans le

département, sous réserve des dispositions particulières qui attribuent compétence à d'autres autorités administratives, notamment à l'autorité militaire.

Pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public des collectivités territoriales, l'autorisation est délivrée dans les conditions prévues respectivement aux seconds alinéas des articles R. 2241-1, R. 3213-1 et R. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public propre des établissements publics est délivrée par l'autorité de l'établissement à laquelle cette compétence est attribuée par son statut. Dans le silence de celui-ci, l'autorisation est délivrée par l'organe délibérant.

Article R2122-5 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

Lorsqu'un établissement public de l'Etat tient expressément du texte qui lui confie ou concède la gestion d'un élément du domaine public le pouvoir d'y délivrer des titres d'occupation, la décision d'autorisation est prise par l'autorité compétente de l'établissement déterminée ainsi qu'il est prévu au quatrième alinéa de l'article R. 2122-4. Les mêmes dispositions s'appliquent aux organismes gestionnaires du domaine ne détenant pas le statut d'établissement public.

Article R2122-6 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

Le titre fixe la durée de l'autorisation et les conditions juridiques et financières de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public.

Article R2122-7 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

En cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation ou d'utilisation temporaire du domaine public par les autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2122-4 et R. 2122-5.

Article R2122-8 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

Les prestations portant sur des biens et droits mobiliers de l'Etat ou de ses établissements publics entrant dans l'une des catégories définies à l'article 2 du décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel ne sont pas régies par les dispositions de la présente section.

Code général de la propriété des personnes publiques

Version consolidée au 1 janvier 2012

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : GESTION
 - ▶ LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ TITRE II : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ Chapitre II : Utilisation compatible avec l'affectation
 - ▶ Section 2 : Règles particulières à certaines occupations

Sous-section 1 : Dispositions communes

Article R2122-10 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

Dans le cas où l'occupation du domaine public de l'Etat ou du domaine propre d'un établissement public de l'Etat a pour fondement une concession de service public, d'outillage public ou d'installations portuaires de plaisance, cette concession peut être constitutive de droit réel pour son titulaire dans la mesure et aux conditions prévues par le cahier des charges et sous réserve que les dispositions correspondantes du cahier des charges aient reçu l'accord, selon que le montant des travaux mis à la charge du concessionnaire est inférieur ou supérieur à 3 millions d'euros hors taxes, du préfet ou du ministre chargé du domaine et du ministre intéressé.

Article R2122-11 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

Dans les cas autres que celui prévu à l'article R. 2122-10, la délivrance d'un titre d'occupation, quelle que soit sa forme, constitutif de droit réel, sur le domaine public de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat est régie par les articles R. 2122-12 à R. 2122-16.

Paragraphe 1 : Présentation de la demande de titre d'occupation constitutif de droit réel

Paragraphe 2 : Délivrance du titre d'occupation constitutif de droit réel

Paragraphe 3 : Retrait du titre d'occupation constitutif de droit réel

Paragraphe 4 : Transmission ou cession des ouvrages, constructions et installations prévus par le titre d'occupation et transfert du droit réel y attaché

Paragraphe 5 : Financement des ouvrages, constructions et installations prévus par le titre d'occupation constitutif de droit réel

PIECENOS/3



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Code général de la propriété des personnes publiques

Version consolidée au 1 août 2009

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : GESTION
 - ▶ LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ TITRE II : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ Chapitre V : Dispositions financières

Section 1 : Dispositions générales.

Article L2125-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 121

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Article L2125-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé par décret.

Article L2125-3 En savoir plus sur cet article...

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Article L2125-4 En savoir plus sur cet article...

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

1° Etre admis à se libérer par le versement d'acomptes ;

2° Etre tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire.

En outre, pour les besoins de la défense nationale, le bénéficiaire peut être tenu de se libérer soit par versement d'acomptes, soit d'avance, pour tout ou partie de la durée de l'autorisation ou de la concession, quelle que soit cette durée.

Les conditions d'application de ces différents modes de règlement sont fixées par arrêté ministériel.

Article L2125-5 En savoir plus sur cet article...

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Article L2125-6 En savoir plus sur cet article...

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

LIEU N°5/4



Code général de la propriété des personnes publiques

Version consolidée au 1 janvier 2012

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : GESTION
 - ▶ LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ TITRE II : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ Chapitre V : Dispositions financières

Section 1 : Dispositions générales

Article R2125-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

Sous réserve des dispositions réglementaires particulières qui déterminent au plan national le tarif des redevances pour certaines catégories d'occupation ou d'utilisation du domaine public de l'Etat, le directeur départemental des finances publiques fixe les conditions financières des titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public de l'Etat, après avis du service gestionnaire du domaine public.

Le service gestionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la demande qui lui est faite par le directeur départemental des finances publiques pour se prononcer sur les conditions financières de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable. Les conditions financières de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public de l'Etat confié en gestion à un établissement public de l'Etat sont fixées, sauf si son statut en dispose autrement, par l'autorité compétente de l'établissement gestionnaire dès lors que celui-ci tient expressément du texte qui lui confie ou concède la gestion du domaine le pouvoir d'y délivrer des titres d'occupation.

Article R2125-2 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 commence à courir, soit à compter de la date de notification de l'autorisation, soit à compter de la date de l'occupation du domaine public si elle est antérieure.

Article R2125-3 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

La révision des conditions financières des titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public de l'Etat a lieu selon les modalités prévues par l'article R. 2125-1.

Sur le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, la révision des conditions financières peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance. Lorsque la redevance a été payée d'avance, ces dispositions sont applicables pour la part de la redevance correspondant à la période restant à courir.

La redevance nouvelle entre en vigueur un mois après le jour où elle a été notifiée au titulaire de l'autorisation, sauf si le titre d'occupation en dispose autrement.

Article R2125-4 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

Sous réserve des dispositions réglementaires qui déterminent le tarif des redevances pour certaines catégories d'occupation ou d'utilisation du domaine public propre d'un établissement public de l'Etat, les conditions financières de l'occupation ou de l'utilisation de ce domaine sont fixées et révisées par l'autorité qui y est habilitée par le statut de cet établissement et, dans le silence de ce statut, par son organe délibérant.

Article R2125-5 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

Lorsque l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est retirée, avant l'expiration du terme fixé, pour un motif d'intérêt général, le titulaire évincé peut prétendre, outre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir, à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées par le titre d'autorisation, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'autorité qui a délivré le titre. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

L'amortissement des équipements et installations édifiés par l'occupant ne peut pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir.

Article R2125-6 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

Les prestations portant sur des biens et droits mobiliers de l'Etat ou de ses établissements publics entrant dans l'une des catégories définies à l'article 2 du décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel ne sont pas régies par les dispositions de la présente section.



810000515

Conseil d'État

N° 329576

Inédit au recueil Lebon

8ème et 3ème sous-sections réunies

M. Arrighi de Casanova, président
Mme Carine Soulay, rapporteur
M. Olléon Laurent, rapporteur public
SCP PEIGNOT, GARREAU ; FOUSSARD ; SCP WAQUET, FARGE, HAZAN, avocats

lecture du mercredi 13 janvier 2010

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu 1°) sous le n° 329576, le pourvoi, enregistré le 9 juillet 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour l'ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN, dont le siège est 26, avenue du général Sarrail à Paris (75016) ; l'association demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 24 juin 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à ce que soit ordonné le sursis à exécution du jugement du 31 mars 2009 du tribunal administratif de Paris ayant annulé, à la demande de la société Paris Tennis, d'une part, la décision du maire de Paris de signer avec elle la convention du 11 août 2004 autorisant l'occupation des dépendances du domaine public constituées du site du stade Jean Bouin, sis 20 à 40, avenue du général Sarrail et du site des terrains de tennis sis allée Fortunée (Paris 16ème) et, d'autre part, la décision du 29 octobre 2004 par laquelle le maire de Paris a informé la société Paris Tennis que sa candidature pour l'attribution de cette convention d'occupation domaniale ne pouvait plus être prise en considération et a mis à sa charge une somme de 2 000 euros à verser à la société Paris Tennis en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) réglant l'affaire au titre de la procédure de sursis à exécution, de prononcer le sursis à exécution de ce jugement ;

3°) de mettre à la charge de la société Paris Tennis une somme de 6 000 euros à lui verser en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, 2°) sous le n° 329625, le pourvoi et le nouveau mémoire, enregistrés les 10 juillet et 26 novembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la VILLE DE PARIS, représentée par son maire, qui demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le même arrêt du 24 juin 2009 de la cour administrative d'appel de Paris ;

2°) réglant l'affaire au titre de la procédure de sursis à exécution, de prononcer le sursis à exécution du jugement du 31 mars 2009 du tribunal administratif de Paris ;

3°) de mettre à la charge de la société Paris Tennis une somme de 5 000 euros à lui verser en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 6 janvier 2010, présentée pour la société Paris Tennis ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Carine Soulay, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de l'ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN et de la société Team Lagardère, de Me Foussard, avocat de la VILLE DE PARIS, et de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la société Paris Tennis ;
- les conclusions de M. Laurent Olléon, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Peignot, Garreau, avocat de l'ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN et de la société Team Lagardère, à Me Foussard, avocat de la VILLE DE PARIS et à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la société Paris Tennis ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par délibération des 5 et 6 juillet 2004, le conseil de Paris a autorisé son maire à signer avec l'ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN une convention autorisant cette association à occuper, pour une durée de vingt ans, les dépendances du domaine public communal constituées, d'une part, du site du stade Jean Bouin, sis 20 à 40, avenue du général Sarrail et, d'autre part, du site des terrains de tennis, sis allée Fortunée (Paris 16ème) ; que cette convention a été conclue le 11 août 2004 ; que, par lettre du 29 octobre 2004, le maire de Paris a informé la société Paris Tennis que sa candidature pour l'attribution de cette convention ne pouvait plus être prise en considération ; que, par un jugement du 31 mars 2009, le tribunal administratif de Paris, après avoir rejeté comme tardives les conclusions tendant à l'annulation de la délibération, a annulé la décision du maire de Paris du 11 août 2004 de signer cette convention, ainsi que celle du 29 octobre 2004 ; que l'ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN et la VILLE DE PARIS ont relevé appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Paris et ont demandé à la cour d'en prononcer le sursis à exécution sur le fondement des dispositions de l'article R. 811-15 du code de justice administrative ; que les pourvois de l'ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN et de la VILLE DE PARIS sont dirigés contre le même arrêt du 24 juin 2009, par lequel la cour administrative d'appel de Paris a refusé de faire droit à cette demande ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision sur leurs conclusions, qui doivent être regardées comme tendant à l'annulation des articles 2 et 3 de cet arrêt ;

Sur l'intervention de la société Team Lagardère :

Considérant que cette société a intérêt à l'annulation de l'arrêt attaqué ; qu'ainsi, son intervention au soutien des pourvois est recevable ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêt attaqué :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 811-15 du code de justice administrative : Lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement si les moyens invoqués par l'appelant paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. (...) ;

Considérant que, pour annuler les décisions du maire de Paris mentionnées plus haut, le tribunal administratif a estimé que la convention du 11 août 2004 avait le caractère d'une délégation de service public, soumise à ce titre à la procédure de publicité requise par l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales ; qu'en jugeant qu'aucun des moyens invoqués à l'encontre de ce jugement ne paraissait sérieux et de nature à en justifier l'annulation, y compris celui critiquant le motif retenu par les premiers juges, alors que l'ensemble des éléments qu'ils avaient relevés n'étaient pas de nature à caractériser la dévolution, par la convention conclue entre la VILLE DE PARIS et l'ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN, d'une mission de service public dont la première aurait chargé la seconde, la cour a commis une erreur de droit ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois, les requérantes sont fondées à demander l'annulation des articles 2 et 3 de l'arrêt attaqué ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au titre de la procédure de sursis à exécution engagée par l'ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN et la VILLE DE PARIS ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le moyen tiré de ce que la convention du 11 août 2004 ne pouvait être qualifiée de délégation de service public doit être regardé, en l'état de l'instruction, comme sérieux ;

Considérant, d'autre part, qu'aucun des autres moyens invoqués par la société Paris Tennis au soutien de sa demande d'annulation des décisions du maire de Paris des 11 août et 29 octobre 2004, et tirés de la méconnaissance du droit à l'information des conseillers municipaux énoncé par les articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, du détournement de procédure du fait du renouvellement anticipé de la convention du 31 juillet 1990 relative au stade Jean Bouin, du défaut de publicité et de mise en concurrence préalables à la conclusion de la convention du 11 août 2004 et de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation sur le montant de la redevance due par l'ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN, n'apparaît, en l'état de l'instruction, comme étant de nature à confirmer l'annulation de ces décisions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués par l'ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN et la VILLE DE PARIS à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Paris paraissent, en l'état de l'instruction, de nature à justifier, outre son annulation, le rejet des conclusions à fin d'annulation qu'il a accueillies ; qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées à ce titre par la société Team Lagardère, qui a la qualité d'intervenant et non de partie à l'instance, non plus qu'à celles de la société Paris Tennis, en sa qualité de partie perdante ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge de cette dernière le versement à l'ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN, d'une part, et à la VILLE DE PARIS, d'autre part, d'une somme de 3 000 euros chacune au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la société Team Lagardère devant le Conseil d'Etat est admise.

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 24 juin 2009 sont annulés.

Article 3 : Il est sursis à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Paris du 31 mars 2009, jusqu'à ce que la cour administrative d'appel de Paris ait statué sur les requêtes d'appel de l'ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN et de la VILLE DE PARIS.

Article 4 : La société Paris-Tennis versera à l'ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN, d'une part, et à la VILLE DE PARIS, d'autre part, la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions présentées par la société Team Lagardère et par la société Paris Tennis au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN, à la VILLE DE PARIS, à la société Team Lagardère et à la société Paris Tennis.

Conseil d'Etat

N° 323924

Mentionné dans les tables du Recueil Lebon

7ème et 8ème sous-sections réunies

M. Vigouroux, président
M. Frédéric Dieu, rapporteur
M. Dacosta Bertrand, rapporteur public
SCP LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ ; SCP PIWNICA, MOLINIE, avocats

lecture du mercredi 19 janvier 2011
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 janvier et 24 mars 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE LIMOGES, représentée par son maire ; la COMMUNE DE LIMOGES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 6 novembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Limoges du 27 décembre 2007 ayant annulé, d'une part les délibérations du conseil municipal en date du 7 décembre 2004 et du 1er juin 2005 autorisant la résiliation de la convention passée avec la SA Albatros pour l'exploitation de l'activité d'hôtellerie et de restauration dans l'enceinte du centre sportif Saint-Lazare ainsi que la décision du maire du 2 juin 2005 prononçant la résiliation pour faute de cette convention, d'autre part les délibérations du conseil municipal en date du 7 décembre 2004 et du 1er juin 2005 décidant de lancer une procédure de délégation de service public et approuvant le choix du délégataire pour l'exploitation de la même activité, et ayant retenu le principe de la responsabilité de la commune et prescrit avant-dire droit une expertise aux fins d'évaluation du préjudice subi par la SA Albatros ;

2°) réglant l'affaire au fond de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de Me Christian A es qualité de mandataire-liquidateur de la société Albatros le versement d'une somme de 9 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Frédéric Dieu, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la COMMUNE DE LIMOGES et de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de Me Christian A,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la COMMUNE DE LIMOGES et à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de Me Christian A ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par convention en date du 27 octobre 1987, la COMMUNE DE LIMOGES a autorisé la société VMB devenue société anonyme Albatros, à édifier dans l'enceinte du golf municipal dépendant du domaine public communal, un complexe d'hôtellerie-restauration et à l'exploiter, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 12 000 francs, pour une durée de cinquante-cinq ans ; que cette convention a été résiliée pour motif d'intérêt général à compter du 30 juin 2005, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2004, suivie, le même jour, d'une seconde délibération approuvant le principe d'une délégation de la gestion et de l'exploitation de ce complexe et autorisant le maire à lancer la procédure prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ; que par délibération en date du 1er juin 2005, le conseil municipal a approuvé le choix de la société Cris Développement comme délégataire et autorisé le maire à signer la convention correspondante ; que le même jour, il a, par une seconde délibération, autorisé le maire à résilier pour faute la convention du

27 octobre 1987 qui liait encore la commune à la société Albatros et à enjoindre à cette dernière de libérer les lieux sans délai ; que le maire a prononcé cette résiliation par décision du 2 juin 2005 ; que la COMMUNE DE LIMOGES se pourvoit contre l'arrêt du 6 novembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement en date du 27 décembre 2007 par lequel le tribunal administratif de Limoges a d'une part annulé les deux délibérations du 7 décembre 2004, les deux délibérations du 1er juin 2005 et la décision du 2 juin 2005 et retenu le principe de sa responsabilité pour faute et a, d'autre part, prescrit, avant-dire droit, une expertise en vue d'estimer l'étendue et le montant du préjudice indemnisable résultant pour la société Albatros de l'illegalité fautive de ces décisions ;

Sur le pourvoi :

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêt en tant qu'il se prononce sur la légalité de la délibération du 1er juin 2005 et de la décision du 2 juin 2005 autorisant la résiliation pour faute de la convention d'occupation du domaine public et prononçant cette résiliation :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que si la COMMUNE DE LIMOGES a justifié sa décision de résilier la convention d'occupation domaniale aux torts de la société Albatros par l'obstruction faite par la société aux visites organisées par la commune à l'intention des candidats à la future délégation de service public ainsi que par son refus de s'engager par écrit à libérer les lieux au 30 juin 2005 et par la publicité donnée à ce refus auprès des mêmes candidats, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a toutefois pas entaché son arrêt de dénaturation ni d'insuffisance de motivation en considérant que cette décision de résiliation était essentiellement justifiée par le refus de la société Albatros de s'engager par écrit à quitter les lieux au 30 juin 2005 ;

Considérant, en second lieu, qu'ayant relevé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni, par une appréciation souveraine, qu'aucune stipulation contractuelle n'obligeait la société Albatros à s'engager par écrit à libérer les lieux au 30 juin 2005, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que la société Albatros n'avait pas manqué à ses obligations en refusant de s'engager par écrit à libérer les lieux avant cette date ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que LA COMMUNE DE LIMOGES n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a confirmé l'annulation de la délibération du 1er juin 2005 et de la décision du 2 juin 2005 autorisant la résiliation pour faute de la convention d'occupation domaniale passée avec la société Albatros et prononçant cette résiliation ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêt en tant qu'il se prononce sur la légalité de la délibération du 7 décembre 2004 autorisant la résiliation pour motif d'intérêt général de la convention d'occupation du domaine public :

Considérant que, par deux délibérations du 7 décembre 2004, le conseil municipal de la COMMUNE DE LIMOGES a d'une part décidé de résilier pour motif d'intérêt général la convention d'occupation domaniale dont était titulaire la société Albatros au titre de son activité d'hôtellerie et de restauration et d'autre part approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation de cette même activité ; que la commune a justifié cette résiliation pour motif d'intérêt général par sa volonté d'ériger cette activité en service public ; qu'en examinant la réalité du motif d'intérêt général invoqué par la COMMUNE DE LIMOGES au regard des caractéristiques du futur contrat de délégation de service public, alors que la commune, qui pouvait librement décider d'adopter un nouveau mode de gestion de l'activité d'hôtellerie et de restauration jusqu'alors exercée dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public sous réserve de l'indemnisation du titulaire de cette convention, avait justifié cette résiliation par son intention de soumettre le futur exploitant de l'activité d'hôtellerie et de restauration à des obligations de service public tenant notamment de l'ouverture de l'établissement, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que LA COMMUNE DE LIMOGES est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a confirmé l'annulation de la délibération du 7 décembre 2004 ayant autorisé la résiliation pour motif d'intérêt général de la convention d'occupation du domaine public passée avec la société Albatros ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, il était loisible à la COMMUNE DE LIMOGES d'adopter un nouveau mode de gestion de l'activité d'hôtellerie et de restauration jusqu'alors exercée dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société Albatros ; que l'intention de la commune de soumettre le futur exploitant de l'activité d'hôtellerie et de restauration à des obligations de service public tenant notamment de l'ouverture de l'établissement, constitue un motif d'intérêt général suffisant pour décider la résiliation de la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société Albatros ; que, par suite, la COMMUNE DE LIMOGES est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Limoges a annulé la délibération du 7 décembre 2004 ayant autorisé la résiliation pour motif d'intérêt général de la convention d'occupation du domaine public passée avec la société Albatros ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de rejeter les conclusions de la société Albatros devant le tribunal administratif de Limoges tendant à l'annulation de cette délibération ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêt en tant qu'il se prononce sur la légalité des délibérations du 7 décembre 2004 et du 1er juin 2005 relatives à la procédure de passation de la délégation de service public :

1502321

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de rejeter les conclusions de la société Albatros devant le tribunal administratif de Limoges tendant à l'inclusion de ce préjudice dans le préjudice indemnisable tel qu'il doit être évalué par l'expert ;

Considérant, d'autre part, qu'ainsi qu'il a été dit, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux doit être annulé en tant qu'il a confirmé l'annulation par le tribunal administratif de Limoges de la délibération du 7 décembre 2004 ayant autorisé la résiliation pour motif d'intérêt général de la convention d'occupation du domaine public passée avec la société Albatros ; que le jugement du tribunal doit également être annulé dans cette mesure et les conclusions de la société Albatros tendant à l'annulation de cette délibération rejetées ; que, toutefois, la résiliation pour motif d'intérêt général de la convention d'occupation du domaine public dont elle était titulaire ouvre droit à indemnisation au profit de la société Albatros ; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la cour administrative d'appel de Bordeaux aux fins de statuer sur le montant du préjudice ainsi subi par la société Albatros ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Me Christian A ès qualité de mandataire-liquidateur de la société Albatros le versement à la COMMUNE DE LIMOGES de la somme de 4 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche de rejeter les conclusions de Me Christian A ès qualité de mandataire-liquidateur de la société Albatros tendant à ce que soit mise à la charge de la COMMUNE DE LIMOGES une somme de 5 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 6 novembre 2008 est annulé en tant qu'il a annulé la délibération du 7 décembre 2004 ayant décidé la résiliation pour motif d'intérêt général de la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société Albatros et les délibérations du 7 décembre 2004 et du 1er juin 2005 par lesquelles le conseil municipal de la COMMUNE DE LIMOGES s'est prononcé respectivement sur le principe de la délégation de service public et sur le choix du délégataire et en tant qu'il a inclus la perte du fonds de commerce dans le droit à indemnisation de la société Albatros consécutivement à la résiliation de la convention d'occupation du domaine public dont elle était titulaire et dans la mission d'évaluation de ce préjudice confiée à l'expert désigné par le tribunal administratif de Limoges.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Limoges du 27 décembre 2007 est annulé dans la même mesure.

Article 3 : Les conclusions de la société Albatros tendant à l'annulation de la délibération du 7 décembre 2004 ayant décidé la résiliation pour motif d'intérêt général de la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société Albatros, à l'annulation des délibérations de la COMMUNE DE LIMOGES des 7 décembre 2004 et 1er juin 2005 par lesquelles le conseil municipal de la COMMUNE DE LIMOGES s'est prononcé respectivement sur le principe de la délégation de service public et sur le choix du délégataire et à l'inclusion de la perte d'un fonds de commerce dans le préjudice subi du fait de la résiliation de la convention d'occupation du domaine public dont elle était titulaire et dans la mission d'évaluation de ce préjudice confiée à l'expert sont rejetées.

Article 4 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Bordeaux aux fins de statuer sur le montant du préjudice subi par la société Albatros du fait de la résiliation pour motif d'intérêt général de la convention d'occupation du domaine public dont elle était titulaire.

Article 5 : Me Christian A ès qualité de mandataire-liquidateur de la société Albatros versera à la COMMUNE DE LIMOGES une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions du pourvoi de la COMMUNE DE LIMOGES est rejeté.

Article 7 : Les conclusions présentées par Me Christian A ès qualité de mandataire-liquidateur de la société Albatros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 8 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE LIMOGES et à Maître Christian A.

Abstrats : 24-01-02-01 DOMAINE. DOMAINE PUBLIC. RÉGIME. OCCUPATION. - CONCESSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC. - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL [R11].
39-04-02-01 MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS. FIN DES CONTRATS. RÉSILIATION. MOTIFS. - CONCESSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL [R11].
54-01-04-01 PROCÉDURE. INTRODUCTION DE L'INSTANCE. INTÉRÊT POUR AGIR. ABSENCE D'INTÉRÊT. - ANCIEN TITULAIRE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONTESTANT LA DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉLÉGUER L'ACTIVITÉ QU'IL EXERÇAIT AUPARAVANT.

Résumé : 24-01-02-01 L'autorité concédante peut légalement résilier une concession d'occupation du domaine

Considérant, en premier lieu, que si la délibération par laquelle l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale se prononce sur le principe d'une délégation de service public local présente le caractère d'une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir, la société Albatros ne justifiait pas en l'espèce, en sa seule qualité d'ancien occupant du domaine public et d'ancien exploitant de l'activité d'hôtellerie et de restauration objet de la délégation, d'un intérêt lui donnant qualité pour contester la légalité de la délibération du 7 décembre 2004 par laquelle la COMMUNE DE LIMOGES avait décidé de déléguer cette activité ; que, par suite, en jugeant que la société Albatros justifiait d'un tel intérêt, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit ;

Considérant, en second lieu, que seules les personnes qui ont manifesté, en présentant leur candidature, l'intérêt qu'elles portaient à la conclusion du contrat de délégation de service public, qu'elles aient ou non présenté une offre par la suite, ont qualité pour contester les décisions prises par la collectivité délégitime en application des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis au juge du fond que la société Albatros a présenté de candidature en vue de l'attribution du contrat de délégation du service public portant sur la gestion et l'exploitation du complexe d'hôtellerie-restauration situé dans l'enceinte du golf municipal ; qu'il ne ressort pas davantage de ces pièces qu'elle aurait été empêchée de le faire ; que, par suite, en estimant que la société Albatros justifiait d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la délibération du 1er juin 2005 par laquelle la COMMUNE DE LIMOGES s'est prononcée sur le choix du délégataire, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE LIMOGES est fondée, dans cette mesure et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi dirigés contre cette partie de l'arrêt, à demander l'annulation de l'arrêt du 6 novembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Limoges du 27 décembre 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, la société Albatros, en sa qualité d'ancien exploitant de l'activité d'hôtellerie et de restauration objet de la délégation, ne justifie d'aucun intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la délibération du 7 décembre 2004 par laquelle la COMMUNE DE LIMOGES s'est prononcée sur le principe de cette délégation ; qu'en outre, à défaut d'avoir manifesté, en présentant sa candidature, l'intérêt qu'elle portait à la conclusion du contrat de délégation de service public, elle ne justifie pas davantage d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la délibération du 1er juin 2005 par laquelle la commune s'est prononcée sur le choix du délégataire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le jugement du tribunal administratif de Limoges du 27 décembre 2007 doit être annulé en tant qu'il a annulé les délibérations du 7 décembre 2004 et du 1er juin 2005 par lesquelles le conseil municipal de la COMMUNE DE LIMOGES s'est prononcé respectivement sur le principe de la délégation de service public et sur le choix du délégataire ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de rejeter les conclusions de la société Albatros devant le tribunal administratif de Limoges tendant à l'annulation de ces deux délibérations ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêt en tant qu'il se prononce sur le préjudice indemnisable de la société Albatros du fait de la résiliation de la convention d'occupation du domaine public ;

Considérant, d'une part, qu'en égard au caractère révocable, pour un motif d'intérêt général, d'une convention portant autorisation d'occupation du domaine public, ainsi que du caractère personnel et non cessible de cette occupation, celle-ci ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce dont l'occupant serait propriétaire ; que la société Albatros ne peut donc demander la réparation de préjudices tenant à la perte du fonds de commerce allégué consécutivement à la résiliation de la convention d'occupation du domaine public dont elle était titulaire ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit en estimant que la société Albatros pouvait être indemnisée de la perte d'un fonds de commerce et que l'expertise ordonnée par le tribunal administratif de Limoges avait à juste titre inclus l'évaluation de ce préjudice dans la mission de l'expert ; que la COMMUNE DE LIMOGES est par suite fondée à demander l'annulation de l'arrêt en tant qu'il a confirmé l'inclusion de la perte du fonds de commerce dans le préjudice indemnisable de la société Albatros tel qu'il devrait être évalué par l'expert désigné par le tribunal administratif de Limoges ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, une convention portant autorisation d'occupation du domaine public ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce dont l'occupant serait propriétaire ; que la société Albatros ne peut donc demander la réparation de préjudices tenant à la perte d'un fonds de commerce consécutivement à la résiliation de la convention d'occupation du domaine public dont elle était titulaire ; que, par suite, la COMMUNE DE LIMOGES est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Limoges a inclus la perte d'un fonds de commerce dans le préjudice indemnisable subi par la société à raison de la résiliation de cette convention et a demandé à l'expert désigné par lui d'évaluer le préjudice correspondant ; que le jugement doit dès lors être annulé en tant qu'il a inclus la perte d'un fonds de commerce dans le droit à indemnisation de la société Albatros consécutivement à la résiliation de la convention d'occupation du domaine public dont elle était titulaire ;

public pour motif d'intérêt général en faisant état de son intention de soumettre le futur exploitant de l'activité d'hôtellerie et de restauration à des obligations de service public tenant notamment aux horaires et jours d'ouverture de l'hôtel-restaurant situé sur le domaine public.

39-04-02-01 L'autorité concédante peut légalement résilier une concession d'occupation du domaine public pour motif d'intérêt général en faisant état de son intention de soumettre le futur exploitant de l'activité d'hôtellerie et de restauration à des obligations de service public tenant notamment aux horaires et jours d'ouverture de l'hôtel-restaurant situé sur le domaine public.

54-01-04-01 L'ancien titulaire d'une convention d'occupation du domaine public qui exploitait une activité d'hôtellerie et de restauration ne justifie pas, en cette seule qualité, d'un intérêt lui donnant qualité pour contester la légalité d'une délibération par laquelle la collectivité décide de déléguer l'activité en question.

[RJI] Cf. CE, 2 mai 1958, Distillerie de Magnac-Laval, n° 32401, p. 246 ; CE, Assemblée, 2 février 1987, Société T.V.6., n° 81131, p. 29.

Conseil d'État

N° 341669

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

7ème et 2ème sous-sections réunies

M. Arrighi de Casanova, président
M. Frédéric Dieu, rapporteur
M. Boulouis Nicolas, rapporteur public
SCP BARTHELEMY, MATUCHANSKY, VEXLIARD ; SCP PEIGNOT, GARREAU, avocats

lecture du mercredi 19 janvier 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 19 juillet et 3 août 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE, dont le siège est rue Félix Eboué, BP 64 à Pointe-à-Pitre cedex (97152), représentée par son président ; la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1000276 du 1er juillet 2010 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre, statuant en application de l'article L. 551-5 du code de justice administrative, a, à la demande de la société de restauration industrielle (Sori) annulé, à compter de la phase d'audition des candidats, l'appel à projets relatif à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public pour l'aménagement et l'exploitation de la future boutique hors taxes de l'aérogare Guadeloupe Pôle Caraïbes et a annulé l'ensemble des décisions relatives à cette procédure prises à compter du 3 mai 2010 ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande présentée par la société Sori ;

3°) de mettre à la charge de la société Sori le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 5 janvier 2011, présentée pour la société Sori ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Frédéric Dieu, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard, avocat de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE et de la SCP Peignot, Garreau, avocat de la société Sori,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard, avocat de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE et à la SCP Peignot, Garreau, avocat de la société Sori,

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 551-5 du code de justice administrative : Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les entités adjudicatrices de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques : Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir

des biens nécessaires au service. Les délégations de service public des personnes morales de droit public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat (...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE (Guadeloupe) a publié le 21 décembre 2009 un appel à projet en vue de la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public portant sur l'aménagement et l'exploitation d'une boutique hors taxes dans l'aérogare Guadeloupe Pole Caraïbes ; que, saisi sur le fondement de l'article L. 551-5 du code de justice administrative par la société Sori dont l'offre a été rejetée, le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre a annulé cette procédure au motif qu'en raison des obligations imposées à l'exploitant, s'agissant notamment de la promotion des produits locaux et des activités d'animation ainsi que des modalités du contrôle exercé par l'établissement consulaire sur l'activité de la boutique, de la possibilité de retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général et de l'existence d'une rémunération substantiellement liée à l'exploitation, la convention litigieuse constituait une délégation de service public se rattachant à la mission statutaire de développement et d'animation économique de la chambre de commerce et d'industrie ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la convention en cause avait en l'espèce pour effet de déléguer au cocontractant la gestion d'un service public, alors qu'il résulte des dispositions précitées qu'un contrat ne peut être qualifié de délégation de service public que s'il opère effectivement une telle dévolution, le juge des référés a commis une erreur de droit ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée par la société Sori ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la convention envisagée par la chambre de commerce et d'industrie permet à son titulaire d'aménager et d'exploiter la boutique hors taxe de l'aéroport, ~~cette autorisation d'occupation du domaine public étant assortie de prescriptions tenant à la qualité du service, à l'aménagement des horaires d'ouverture et à l'insertion du commerce dans la réalité locale, notamment par la réalisation d'une vitrine de promotion des produits locaux et la création d'un espace guadeloupéen et d'une case à rhum ; qu'à supposer même que ces obligations puissent être regardées comme relevant d'une mission de service public, elles n'auraient pas pour objet de confier à ce cocontractant la gestion d'un service public mais seulement la création et l'exploitation d'un équipement commercial affecté à ce service ; que la convention envisagée ne saurait ainsi être regardée comme une délégation de service public ; qu'ayant principalement pour objet l'occupation du domaine public aéroportuaire moyennant le versement d'une redevance, il ne s'agit pas non plus d'un contrat de prestation de services ; que, dès lors, les dispositions de l'article L. 551-5 ne sont pas applicables à la procédure de passation de cette convention ; qu'il suit de là que les conclusions présentées par la société Sori fondées sur ces dispositions ne peuvent qu'être rejetées ; que doivent aussi être rejetées, par voie de conséquence, les conclusions de cette société tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu en revanche de mettre la somme de 3 000 euros à la charge de la société Sori en application de ces dispositions ;~~

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance n° 1000276 du 1er juillet 2010 du juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre est annulée.

Article 2 : La demande présentée par la société Sori devant le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre et ses conclusions présentées devant le Conseil d'Etat sont rejetées.

Article 3 : La société Sori versera à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE et à la société Sori.

Abstrats : 39-01-02 MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS. NOTION DE CONTRAT ADMINISTRATIF. NATURE DU CONTRAT. - CONTRAT PERMETTANT À SON TITULAIRE D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ET D'EXPLOITER UNE BOUTIQUE HORS TAXE DANS UN AÉROPORT - QUALIFICATION - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, EN L'ABSENCE DE DÉVOLUTION DE LA GESTION D'UN SERVICE PUBLIC. 39-08-015-01 MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS. RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES. PROCÉDURES D'URGENCE. - CONTRAT PERMETTANT À SON TITULAIRE D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ET D'EXPLOITER UNE BOUTIQUE HORS TAXE DANS UN AÉROPORT - QUALIFICATION - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, EN L'ABSENCE DE DÉVOLUTION DE LA GESTION D'UN SERVICE PUBLIC - CONSÉQUENCE - PASSATION DU CONTRAT EN DEHORS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 551-1 DU CJA.

Résumé : 39-01-02 Une convention permettant à son titulaire d'aménager et d'exploiter une boutique hors taxe dans un aéroport, quand bien même elle est assortie de prescriptions tenant à la qualité du service, à l'aménagement des horaires d'ouverture et à la promotion des produits locaux, est, dès lors qu'elle n'a pour objet ou pour effet de confier la gestion du service public au cocontractant, une convention d'occupation du domaine public, et non pas une délégation de service public. Cette convention ne saurait non plus être regardée comme un contrat de prestation de services.

39-08-015-01 Une convention permettant à son titulaire d'aménager et d'exploiter une boutique hors taxe dans un aéroport, quand bien même elle est assortie de prescriptions tenant à la qualité du service, à l'aménagement des horaires d'ouverture et à la promotion des produits locaux, est, dès lors qu'elle n'a pour objet ou pour effet de confier la gestion du service public au cocontractant, une convention d'occupation du domaine public, et non pas une délégation de service public. Cette convention ne saurait non plus être regardée comme un contrat de prestation de services. Par suite, les dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative (CJA) ne sont pas applicables à la procédure de passation de cette convention.

PIECE N° 5 / 8

**Conseil d'Etat
statuant
au contentieux**

N° 202260

Publié au recueil Lebon

SECTION

M. Labetoulle, président
M. Pochard, rapporteur
M. Stahl, commissaire du gouvernement
SCP Delaporte, Briard, SCP Piwnica, Molinié, Avocat, avocats

lecture du vendredi 26 mars 1999

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu l'ordonnance, en date du 26 novembre 1998, enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 30 novembre 1998, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a transmis au Conseil d'Etat, en application du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et notamment les articles R. 54 et R. 82, les demandes présentées à ce tribunal par la SOCIETE EDA ;

Vu la requête, enregistrée le 2 octobre 1998 au greffe du tribunal administratif de Paris, présentée par la SOCIETE EDA, dont le siège social est ... ; la SOCIETE EDA demande au tribunal administratif :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir, d'une part, la décision du 7 août 1998 par laquelle "Aéroports de Paris" (ADP) l'a informée de ce que son offre, en vue d'exercer son activité de loueur de voitures sans chauffeur sur les aéroports d'Orly et Roissy-Charles de Gaulle n'avait pu être examinée, d'autre part, la décision d'accueillir les offres des sociétés Citer, Sixt Eurorent et Thrifty ;

2°) d'enjoindre à "Aéroports de Paris" de produire tous les documents relatifs aux modalités selon lesquelles le jury de sélection des offres a été composé et a procédé au dépouillement, à l'examen et à la sélection des offres des différents candidats ;

3°) de désigner un expert aux fins de constater que dans les aéroports d'Orly et Roissy-Charles de Gaulle, il n'existe aucun manque de place justifiant que le nombre de loueurs soit limité à cinq ou six, que ce soit en termes d'installations de comptoirs ou de parkings de proximité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la communauté européenne ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 252-12, R. 252-17 et R. 252-18 ;

Vu le code du domaine public ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Pochard, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Delaporte, Briard, avocat de la société nationale Citer et de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de "Aéroports de Paris",
- les conclusions de M. Stahl, Commissaire du gouvernement ;

Sur la compétence du Conseil d'Etat :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 30 septembre 1953 : "Le Conseil d'Etat reste compétent pour connaître en premier et dernier ressort : ... 3° des recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif" ; que le litige soulevé par la requête de la SOCIETE EDA est relatif au domaine public dont "Aéroports de Paris" est affectataire et qu'il gère ; que ce litige porte sur des dépendances du domaine public situées à Orly et à Roissy-Charles de Gaulle ; que les dépendances concernées s'étendant ainsi au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de ce litige en premier et dernier ressort ;

Sur les conclusions dirigées contre les décisions d'"Aéroports de Paris" de passer des conventions d'occupation du domaine public avec les sociétés Citer, Sixt et Thrifty :

Considérant que ces décisions ont été annulées par décision de ce jour rendue sur les requêtes n°s 202256, 202258, 202259, 202261 et 202262 ; qu'ainsi, les conclusions dirigées contre lesdites décisions sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision rejetant l'offre de la société requérante :

Considérant que s'il appartient à l'autorité administrative affectataire de dépendances du domaine public de gérer celles-ci tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, il lui incombe en outre lorsque, conformément à l'affectation de ces dépendances, celles-ci sont le siège d'activités de production, de distribution ou de services, de prendre en considération les diverses règles, telles que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ou l'ordonnance du 1er décembre 1986, dans le cadre desquelles s'exercent ces activités ; qu'il appartient alors au juge de l'excès de pouvoir, à qui il revient d'apprécier la légalité des actes juridiques de gestion du domaine public, de s'assurer que ces actes ont été pris compte tenu de l'ensemble de ces principes et de ces règles et qu'ils en ont fait, en les combinant, une exacte application ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée, le Conseil de la concurrence "peut être consulté par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles définies aux articles 7, 8 et 10-1 et relevées dans les affaires dont elles sont saisies" ; qu'en vertu de ces dispositions, le juge administratif peut, lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif en prenant en compte le droit de la concurrence, consulter le Conseil de la concurrence et lui demander des éléments d'appréciation ;

Considérant qu'à l'encontre de la décision d'"Aéroports de Paris" de ne pas retenir l'offre qu'elle avait déposée dans le cadre de la consultation organisée en vue de la passation de conventions d'occupation du domaine public pour l'exploitation de points de location de voitures sans chauffeur sur les aéroports d'Orly et de Roissy-Charles de Gaulle, la SOCIETE EDA fait valoir des moyens tirés, notamment, de la méconnaissance des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ; que l'examen de ces moyens conduit à des appréciations portant, d'une part, sur l'existence, sur les aéroports d'Orly et de Roissy-Charles de Gaulle, de marchés "pertinents" tant pour la fourniture d'installations pour la location de véhicules sans chauffeur que pour la location de véhicules sans chauffeur, d'autre part, sur les incidences, en termes de concurrence, de l'obligation faite aux candidats de présenter une offre portant conjointement sur ces deux aéroports ; qu'il y a lieu, pour le Conseil d'Etat, de demander au Conseil de la concurrence des éléments d'appréciation sur ces questions ;

Article 1er : Il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions de la requête de la SOCIETE EDA dirigées contre les décisions du directeur général d'"Aéroports de Paris" de passer, avec les sociétés Citer, Sixt et Thrifty, des conventions d'occupation temporaire du domaine public.

Article 2 : Avant-dire droit sur les conclusions de la requête de la SOCIETE EDA dirigées contre la décision d'"Aéroports de Paris" rejetant son offre, le Conseil de la concurrence : 1- sera consulté sur la question de savoir si les aéroports d'Orly et de Roissy-Charles de Gaulle constituent, chacun séparément ou ensemble, au regard du droit de la concurrence, un marché "pertinent", tant pour la fourniture d'installations pour la location de véhicules sans chauffeur que pour la location de véhicules sans chauffeur dans lesdits aéroports ; 2- sera invité à fournir tous éléments d'appréciation susceptibles de permettre au Conseil d'Etat de déterminer si l'obligation faite aux candidats de présenter une offre portant conjointement sur les aéroports d'Orly et de Roissy-Charles de Gaulle constitue un abus de position dominante.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE EDA, à "Aéroports de Paris", aux sociétés Citer, Sixt, Thrifty et au ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Abstrats : 14-05 COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE - DEFENSE DE LA CONCURRENCE - Procédure diligentée par une autorité administrative en vue de la signature de conventions d'occupation du domaine public - Rejet de la candidature d'une société - Moyen tiré de la méconnaissance du principe de la liberté du commerce et de l'industrie ou de l'ordonnance du 1er décembre

1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence - Moyen opérant.
 14-05-03 COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE - DEFENSE DE LA CONCURRENCE - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES - Possibilité pour le juge administratif chargé d'apprécier la légalité d'un acte administratif en prenant en compte le droit de la concurrence, de demander au Conseil de la concurrence des éléments d'appréciation pour le jugement du litige - Existence.
 14-05-03-01,RJ3 COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE - DEFENSE DE LA CONCURRENCE - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES - COMPETENCE - Légalité d'un acte administratif au regard des règles de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence - Recours pour excès de pouvoir - Juridiction administrative (3).
 17-03-01-02-05,RJ3 COMPETENCE - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - COMPETENCE DETERMINEE PAR DES TEXTES SPECIAUX - ATTRIBUTIONS LEGALES DE COMPETENCE AU PROFIT DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES - AUTRES CAS D'ATTRIBUTIONS LEGALES DE COMPETENCE AU PROFIT DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES - Ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence - Légalité d'un acte administratif au regard des règles de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence - Recours pour excès de pouvoir - Compétence de la juridiction administrative (3).
 24-01-02-01-01-02 DOMAINE - DOMAINE PUBLIC - REGIME - OCCUPATION - UTILISATIONS PRIVATIVES DU DOMAINE - CONTRATS ET CONCESSIONS - Procédure diligentée par une autorité administrative en vue de la signature de conventions d'occupation du domaine public - A) Rejet de la candidature d'une société - Moyen tiré de la méconnaissance du principe de la liberté du commerce et de l'industrie ou de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence - Moyen opérant - B) Possibilité pour le juge administratif chargé d'apprécier la légalité d'un acte administratif en prenant en compte le droit de la concurrence de demander au Conseil de la concurrence des éléments d'appréciation pour le jugement du litige - Existence.
 33-02-07-01,RJ1,RJ2 ETABLISSEMENTS PUBLICS - REGIME JURIDIQUE - FONCTIONNEMENT - POUVOIRS DES ORGANES DIRIGEANTS - "Aéroports de Paris" - Compétence du directeur général pour rejeter la candidature d'une société à la signature d'une convention d'occupation du domaine public - Existence - (Sol. impl.) (1) (2).
 54-04-02 PROCEDURE - INSTRUCTION - MOYENS D'INVESTIGATION - Possibilité pour le juge administratif chargé d'apprécier la légalité d'un acte administratif en prenant en compte le droit de la concurrence, de demander au Conseil de la concurrence des éléments d'appréciation pour le jugement du litige - Existence.
 54-07-01-04-03 PROCEDURE - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE - QUESTIONS GENERALES - MOYENS - MOYENS INOPERANTS - Absence - Procédure diligentée par une autorité administrative en vue de la signature de convention d'occupation du domaine public - Rejet de la candidature d'une société - Moyen tiré de la méconnaissance du principe de la liberté du commerce et de l'industrie ou de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.
 65-03-04,RJ1,RJ2 TRANSPORTS - TRANSPORTS AERIENS - AEROPORTS - Procédure diligentée par "Aéroports de Paris" en vue de la signature de convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation de points de location de voitures sans chauffeur - a) Compétence du directeur général pour rejeter la candidature d'une société - Existence - (Sol. impl.) (1) (2) - b) Rejet de la candidature d'une société au motif que son offre ne concerne que l'aéroport d'Orly et non conjointement les aéroports d'Orly et de Roissy - Moyen tiré de la méconnaissance du principe de la liberté du commerce et de l'industrie ou l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence - Moyen opérant - c) Possibilité pour le juge administratif chargé d'apprécier la légalité d'un acte administratif en prenant en compte de la droit de la concurrence, de demander au Conseil de la concurrence des éléments d'appréciation pour le jugement du litige - Existence.

Résumé : 14-05, 54-07-01-04-03 Il incombe à l'autorité administrative affectataire de dépendances du domaine public, lorsque celles-ci sont le siège d'activités de production, de distribution ou de services, de prendre en considération, pour la gestion de ce domaine, non seulement l'intérêt du domaine et l'intérêt général, mais encore les diverses règles, telles que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ou l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, dans le cadre desquelles s'exercent ces activités et il appartient au juge de l'excès de pouvoir de s'assurer que les actes de gestion du domaine public ont été pris en tenant compte de ces règles et en ont fait une application exacte. Par suite, le moyen tiré, à l'encontre de la décision d'"Aéroports de Paris" d'écarter une société du projet de conclure des conventions d'occupation du domaine public pour l'exploitation de points de location de voitures sans chauffeur, de ce que l'obligation faite aux candidats de présenter une offre portant conjointement sur les aéroports d'Orly et Roissy et non sur un seul aéroport constituerait un abus de position dominante n'est pas inopérant.

14-05-03, 54-04-02 En vertu de l'article 26 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le juge administratif peut, lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif en prenant en compte le droit de la concurrence, consulter le Conseil de la concurrence et lui demander des éléments d'appréciation. Utilisation de cette faculté dans le cas d'une procédure diligentée par "Aéroports de Paris" en vue de la passation de conventions d'occupation du domaine public pour l'exploitation de points de location de voitures sans chauffeur, pour des questions relatives à la notion de "marché pertinent" tant pour la fourniture d'installations pour la location de véhicules sans chauffeur que pour la location de véhicules sans chauffeur et au point de savoir si l'obligation faite aux candidats de présenter une offre portant conjointement sur les aéroports d'Orly et Roissy et non sur un seul aéroport constituerait un abus de position dominante.

14-05-03-01, 17-03-01-02-05 Compétence du juge de l'excès de pouvoir, à qui il revient d'apprécier la légalité des actes juridiques de gestion du domaine, pour s'assurer que ces actes ont été pris en tenant compte des règles prévues par l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la

concurrence.

24-01-02-01-01-02 a) Il incombe à l'autorité administrative affectataire de dépendances du domaine public, lorsque celles-ci sont le siège d'activités de production, de distribution ou de services, de prendre en considération, pour la gestion de ce domaine, non seulement l'intérêt du domaine et l'intérêt général, mais encore les diverses règles, telles que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ou l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, dans le cadre desquelles s'exercent ces activités et il appartient au juge de l'excès de pouvoir de s'assurer que les actes de gestion du domaine public ont été pris en tenant compte de ces règles et en ont fait une application exacte. Par suite, le moyen tiré, à l'encontre de la décision d'"Aéroports de Paris" d'écarter une société du projet de conclure des conventions d'occupation du domaine public pour l'exploitation de points de location de voitures sans chauffeur, de ce que l'obligation faite aux candidats de présenter une offre portant conjointement sur les aéroports d'Orly et Roissy et non sur un seul aéroport constituerait un abus de position dominante n'est pas inopérant. b) En vertu de l'article 26 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le juge administratif peut, lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif en prenant en compte le droit de la concurrence, consulter le Conseil de la concurrence et lui demander des éléments d'appréciation. Utilisation de cette faculté dans le cas d'une procédure diligentée par "Aéroports de Paris" en vue de la passation de conventions d'occupation du domaine public pour l'exploitation de points de location de voitures sans chauffeur, pour des questions relatives à la notion de "marché pertinent" tant pour la fourniture d'installations pour la location de véhicules sans chauffeur que pour la location de véhicules sans chauffeur et au point de savoir si l'obligation faite aux candidats de présenter une offre portant conjointement sur les aéroports d'Orly et Roissy et non sur un seul aéroport constituerait un abus de position dominante. 33-02-07-01 Si, en vertu des dispositions des articles R. 252-12, R. 252-17 et R. 252-18 du code de l'aviation civile, seul le conseil d'administration d'"Aéroports de Paris" a le pouvoir de décider de passer une convention d'occupation du domaine public dont cet établissement est affectataire, sous réserve, le cas échéant, d'une délégation d'"attributions" à son président, le directeur général de cet établissement pouvait rejeter la candidature d'une société à la signature d'une convention d'occupation du domaine public (sol. impl.) (1) (2).

65-03-04 a) Si, en vertu des dispositions des articles R. 252-12, R. 252-17 et R. 252-18 du code de l'aviation civile, seul le conseil d'administration d'"Aéroports de Paris" a le pouvoir de décider de passer une convention d'occupation du domaine public dont cet établissement est affectataire, sous réserve, le cas échéant, d'une délégation d'"attributions" à son président, le directeur général de cet établissement pouvait rejeter la candidature d'une société à la signature d'une convention d'occupation du domaine public (sol. impl.) (1) (2). b) Il incombe à l'autorité administrative affectataire de dépendances du domaine public, lorsque celles-ci sont le siège d'activités de production, de distribution ou de services, de prendre en considération, pour la gestion de ce domaine, non seulement l'intérêt du domaine et l'intérêt général, mais encore les diverses règles, telles que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ou l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, dans le cadre desquelles s'exercent ces activités et il appartient au juge de l'excès de pouvoir de s'assurer que les actes de gestion du domaine public ont été pris en tenant compte de ces règles et en ont fait une application exacte. Par suite, le moyen tiré, à l'encontre de la décision d'"Aéroports de Paris" d'écarter une société du projet de conclure des conventions d'occupation du domaine public pour l'exploitation de points de location de voitures sans chauffeur, de ce que l'obligation faite aux candidats de présenter une offre portant conjointement sur les aéroports d'Orly et Roissy et non sur un seul aéroport constituerait un abus de position dominante n'est pas inopérant. c) En vertu de l'article 26 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le juge administratif peut, lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif en prenant compte le droit de la concurrence, consulter le Conseil de la concurrence et lui demander des éléments d'appréciation. Utilisation de cette faculté dans le cas d'une procédure diligentée par "Aéroports de Paris" en vue de la passation de conventions d'occupation du domaine public pour l'exploitation de points de location de voitures sans chauffeur, pour des questions relatives à la notion de "marché pertinent" tant pour la fourniture d'installations pour la location de véhicules sans chauffeur que pour la location de véhicules sans chauffeur et au point de savoir si l'obligation faite aux candidats de présenter une offre portant conjointement sur les aéroports d'Orly et Roissy et non sur un seul aéroport constituerait un abus de position dominante.

1. Rappr. 1995-01-13, CCI de la Vienne, p. 26. 2. Comp. Décision du même jour, Société Hertz France et autres, à publier au Recueil. 3. Cf. TC, 1989-06-06, Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris c/ Cour d'appel de Paris, p. 292

PIÈCE N° 5 / 9



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Conseil d'État**N° 303517**

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

7ème et 2ème sous-sections réunies

M. Vigouroux, président

Mme Dominique Laurent, rapporteur

M. Dacosta Bertrand, commissaire du gouvernement

SCP VIER, BARTHELEMY, MATUCHANSKY ; SCP DELAPORTE, BRIARD, TRICHET ; SCP GATINEAU, FATTACCINI, avocats

lecture du mardi 11 août 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 mars et 11 juin 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE MAISON COMBA, dont le siège est 8 rue de la Fraternité à Cuers (83390) ; la SOCIETE MAISON COMBA demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 18 décembre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a, d'une part, annulé le jugement du tribunal administratif de Marseille du 30 mars 2004 qui avait annulé la délibération du conseil municipal d'Aix-en-Provence du 15 février 2001 décidant de confier le service public de crémation à la société des crématoriums de France, la décision implicite de rejet de recours gracieux présentée par la SOCIETE MAISON COMBA, la décision du maire d'Aix-en-Provence de signer le contrat de concession avec la société des crématoriums de France, d'autre part, rejeté la demande présentée par la SOCIETE MAISON COMBA devant le tribunal administratif de Marseille ;

2°) de mettre à la charge de la société des crématoriums de France et de la commune d'Aix-en-Provence la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, avec toutes conséquences de droit ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Dominique Laurent, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de la SOCIETE MAISON COMBA, de la SCP Gatineau, Fattaccini, avocat de la société des crématoriums de France et de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la commune d'Aix-en-Provence,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de la SOCIETE MAISON COMBA, à la SCP Gatineau, Fattaccini, avocat de la société des crématoriums de France et à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la commune d'Aix-en-Provence ;

Considérant que la SOCIETE MAISON COMBA se pourvoit en cassation contre l'arrêt en date du 18 décembre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement du 30 mars 2004 par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé la délibération du conseil municipal d'Aix-en-Provence du 15 février 2001 décidant de confier le service public de crémation à la société des crématoriums de France, la décision implicite de rejet du recours gracieux présentée par la SOCIETE MAISON COMBA, et la décision du maire d'Aix-en-Provence de signer le contrat de concession avec la société des crématoriums de France ;

40

Considérant en premier lieu, que la cour, pour juger que la durée de 30 ans prévue au contrat de délégation de service public conclu avec la société des crématoriums de France n'était pas excessive, a motivé sa décision en analysant la nature de la durée de l'amortissement prévue par l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, et en relevant que la durée réelle de l'exploitation était de 27 ans et que la commune avait la volonté de conclure pour une durée de 20 à 30 ans, durée couramment pratiquée dans des conventions de ce type ; que par suite la cour a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, contrairement à ce que soutient la SOCIETE MAISON COMBA ;

Considérant en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en oeuvre (...) ; ~~qu'il résulte de ces dispositions que la durée normale d'amortissement des installations susceptible d'être retenue par une collectivité délégante, peut être la durée normalement attendue pour que le délégataire puisse couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement, compte tenu des contraintes d'exploitation liées à la nature du service et des exigences du délégant, ainsi que de la prévision des tarifs payés par les usagers, que cette durée coïncide ou non avec la durée de l'amortissement comptable des investissements; qu'en jugeant que la durée normale des investissements ne saurait se réduire par principe à la durée comptable mais résultait d'un équilibre global, entre les différents éléments précités, la cour administrative d'appel de Marseille, qui n'avait pas à vérifier que la convention de délégation contenait elle-même les justificatifs de sa durée, n'a donc pas commis d'erreur de droit ;~~

Considérant enfin, que la cour, en jugeant qu'il ne résultait pas des pièces du dossier qu'un expert, ancien président de la Fédération Française des Pompes funèbres, siégeant dans la commission technique chargée d'éclairer la commission de délégation de service public, ait eu, avec le gérant de la société candidate qui a été finalement retenue, des liens personnels et financiers susceptibles d'affecter l'impartialité de son expertise, s'est livrée à une appréciation souveraine qu'il n'appartient pas au juge de cassation de contester sauf dénaturation des pièces du dossier ; que la dénaturation des pièces du dossier n'est pas établie par la seule allégation que l'expert aurait eu des relations professionnelles avec ce gérant ; que, de même, la cour, pour juger que le cahier d'objectifs remis aux élus et aux candidats en application respectivement des articles L. 1411-4 et L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales n'était pas dépourvu de pertinence et n'avait pu induire en erreur ceux-ci en raison des paramètres qu'il comportait, s'est livrée, au vu des pièces du dossier qui lui était soumis, à une appréciation souveraine des faits exempte de dénaturation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE MAISON COMBA n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement du tribunal administratif de Marseille du 30 mars 2004 et rejeté ses demandes présentées devant ce tribunal tendant à l'annulation des actes détachables relatifs à la conclusion par la commune d'Aix-en Provence du contrat de concession confiant à la société des crématoriums de France le service public de crémation ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société des crématoriums de France qui, dans la présente instance, n'est pas la partie perdante, la somme demandée par la SOCIETE MAISON COMBA au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la SOCIETE MAISON COMBA la somme de 3 500 euros demandée tant par la ville d'Aix-en-Provence que par la société des crématoriums de France au titre des mêmes frais ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la SOCIETE MAISON COMBA est rejeté.

Article 2 : La SOCIETE MAISON COMBA versera la somme de 3 500 euros chacun à la ville d'Aix-en-Provence et à la société des crématoriums de France.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE MAISON COMBA, à la société des crematoriums de France et à la commune d'Aix en Provence.

PIÈCES / 10



AJDA

AJDA 2008 p. 2172**La soumission des conventions d'occupation du domaine public aux règles du traité de Rome****Jugement rendu par Tribunal administratif de Nîmes****24 janvier 2008**

n° 0620809

Sommaire :

Une convention d'occupation du domaine public n'est pas exclue du champ d'application des règles fondamentales posées par le traité de l'Union européenne, qui soumettent l'ensemble des contrats conclus par les pouvoirs adjudicateurs aux obligations minimales de publicité et de transparence propres à assurer l'égalité d'accès à ces contrats. Elle ne peut dès lors être conclue sans formalité préalable de publicité et de mise en concurrence.

Texte intégral :

Vu, enregistrée le 6 février 2006 au greffe du tribunal administratif de Marseille sous le n° 0600809, la requête présentée par M^e Belzidsky, avocat, pour la Société des trains touristiques G. Eisenreich dont le siège est 239 chemin de Beauregard à Menthon Saint-Bernard (74290) représentée par son gérant en exercice qui demande au tribunal d'annuler la délibération n° 25 du 19 décembre 2005 du conseil municipal de la commune d' Avignon et l'appel à candidatures publié à la suite de cette délibération ;

Vu, enregistré le 6 septembre 2007, le mémoire en défense présenté par M^e Fyrgatian, pour la ville d'Avignon, qui conclut au rejet du recours et à la condamnation de la requérante à lui payer une somme de 3.500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 24 octobre 2007, le mémoire en réplique présenté pour la Société des trains touristiques G. Eisenreich, tendant aux mêmes fins et moyens que ceux invoqués dans la requête.

Vu, enregistré le 10 novembre 2007, le mémoire présenté pour la ville d'Avignon ;

Vu l'ordonnance du président de la 2^{ème} chambre du tribunal du 8 octobre 2007 fixant la clôture de l'instruction au 9 novembre 2007 ;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2006 du président du tribunal administratif de Marseille transmettant la requête au tribunal administratif de Nîmes, en application du décret du 19 juillet 2006, où elle a été enregistrée sous le n° 0620809 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 janvier 2008 :

- le rapport de M. Rabaté, premier conseiller,
- les observations de M^e Belzidsky, pour la Société des trains touristiques G. Eisenreich,
- les observations de M^e Fyrgatian, pour la ville d' Avignon,
- et les conclusions de M. Chabert, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par délibération du 19 décembre 2005, le conseil municipal de la ville d'Avignon a décidé une mise en concurrence en vue de la passation d'une convention d'occupation du domaine public au profit

42

dès exploitants de trains touristiques, a approuvé le règlement de cette consultation, a fixé le montant de la redevance d'occupation à la somme de 30 000 € pour l'exploitation de deux trains touristiques et a autorisé le maire à lancer la procédure puis à signer la convention ; que la Société des trains touristiques G. Eisenreich, qui exploite deux trains touristiques à Avignon en vertu d'une convention d'occupation du domaine public en date du 4 novembre 1991, doit être regardée, compte tenu de sa formulation, comme contestant la légalité de la délibération ainsi que de la procédure subséquente à l'exclusion de la partie qui en est divisible fixant à 30 000 € la redevance annuelle pour l'exploitation des deux trains touristiques ;

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du 19 décembre 2005 :

En ce qui concerne la recevabilité :

Considérant que la délibération qui se prononce sur les modalités de gestion d'une partie du domaine public communal et qui approuve le principe d'une mise en concurrence de candidats à l'occupation du domaine public communal, modifie le régime antérieur et présente le caractère d'un acte susceptible, dans cette mesure, de faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir ; que la Société des trains touristiques G. Eisenreich, exploitant en place, affectée par ce changement des conditions d'attribution de l'autorisation d'occupation auxquelles elle sera soumise, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de cette délibération ;

Considérant, en premier lieu, que la création de la communauté d'agglomération du Grand Avignon a été sans effet sur le domaine public des communes membres ; qu'ainsi, il entrerait dans les attributions du conseil municipal de la ville d'Avignon, en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions d'occupation de son domaine et plus précisément les points de stationnement autorisés moyennant le paiement d'une redevance pour permettre à une société d'assurer l'exploitation commerciale de trains touristiques ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de la ville d'Avignon doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'une convention d'occupation du domaine public n'est pas exclue du champ d'application des règles fondamentales posées par le traité de l'Union européenne, qui soumettent l'ensemble des contrats conclus par les pouvoirs adjudicateurs aux obligations minimales de publicité et de transparence propres à assurer l'égalité d'accès à ces contrats ; qu'elle ne peut être conclue sans formalité préalable de publicité et de mise en concurrence ; qu'ainsi en indiquant, dans son rapport soumis aux membres du conseil municipal, que la nouvelle convention devait faire l'objet d'une mise en concurrence, le maire d'Avignon n'a pas fourni d'information erronée aux élus ;

Considérant, en troisième lieu, que la méconnaissance des stipulations d'un contrat, si elle est susceptible d'engager le cas échéant, la responsabilité d'une partie vis-à-vis de son cocontractant, ne peut être utilement invoquée comme moyen de légalité à l'appui d'un recours en excès de pouvoir formé à l'encontre d'une décision administrative ; que, par suite, le moyen tiré de la violation de la convention qui lie la société requérante à la communauté d'agglomération du Grand Avignon, ainsi que d'une promesse de contrat pluriannuel qui lui aurait été faite par la ville d'Avignon est inopérant ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'indépendamment de ce qui vient d'être dit au regard des règles communautaires, la délibération et la mise en concurrence n'ont pas porté atteinte illégale à la liberté du commerce et de l'industrie telle qu'elle s'exerce sur le domaine public et n'ont ni pour objet ni même pour effet de méconnaître, à les supposer applicables compte tenu de l'usage, à des principes de libre circulation, de gratuité ou encore d'égalité, des taxes de stationnement pour les situations comparables ;

Considérant, en cinquième lieu, que la délibération et la procédure envisagée par la ville d'Avignon ne tend pas à l'organisation d'un service de transport ou à la réglementation de l'exploitation d'un tel service mais à définir les conditions d'occupation du domaine public par le mode de transport constitué par un train touristique ; que, dès lors, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, du décret du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes sont inopérants ; que la société requérante ne saurait pas davantage utilement se prévaloir des dispositions de la circulaire du ministre de l'équipement du 12 février 2004, lesquelles sont dépourvues de caractère impératif ;

Considérant, en sixième et dernier lieu, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions du recours dirigées contre la délibération, en tant qu'elle décide la mise en concurrence et approuve son règlement, sont vouées au rejet ;

Sur la recevabilité des conclusions dirigées contre l'appel à candidatures :

Considérant que l'appel à candidatures qui a suivi la délibération en cause présente le caractère d'une mesure préparatoire à la dévolution de la convention ; et ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; que, dès lors, les conclusions dirigées contre cette mesure sont irrecevables ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Société des trains touristiques G. Eisenreich à payer à la commune d'Avignon la somme que cette dernière demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Décide :

Art. 1^{er} : La requête n° 0620809 présentée par la Société des trains touristiques G. Eisenreich est rejetée.

Art. 2 : Les conclusions de la ville d'Avignon sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Art. 3 : Le présent jugement sera notifié à la Société des trains touristiques G. Eisenreich et à la ville d'Avignon.

Demandeur : Société des trains touristiques G. Eisenreich

Composition de la juridiction : M. Rabaté, rapp. - M. Chabert, c. du g. - M^{es} Belzidsky, Fyrgatian, av.

Mots clés :

DOMAINE * Autorisation d'occupation * Convention d'occupation du domaine public * Egalité d'accès

DROIT COMMUNAUTAIRE * Application * Publicité * Mise en concurrence

AJDA © Editions Dalloz 2011

**Conseil d'Etat
statuant
au contentieux**

N° 284802

Inédit au recueil Lebon

7EME ET 2EME SOUS-SECTIONS REUNIES

Mme Hagelsteen, président

Mme Nathalie Escaut, rapporteur

M. Boulouis, commissaire du gouvernement

SCP MONOD, COLIN ; SCP BACHELLIER, POTIER DE LA VARDE ; SCP CELICE, BLANCPAIN, SOLTNER, avocats

lecture du vendredi 10 mars 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 et 21 septembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE UNIBAIL MANAGEMENT, dont le siège est ... ; la SOCIETE UNIBAIL MANAGEMENT demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 22 août 2005 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la procédure d'appel à projet lancée par le port autonome de Marseille pour l'opération dite des terrasses du port ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 6 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Nathalie Escaut, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Monod, Colin, avocat de la SOCIETE UNIBAIL MANAGEMENT, de la SCP Célice, Blanpain, Soltner, avocat de la société Foruminvest France et de la SCP Bachellier, Potier de la Varde, avocat du port autonome de Marseille,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des contrats de partenariat, des contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique et des conventions de délégation de service public./ Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement (...)./ Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du référé précontractuel que le port autonome de Marseille a décidé, le 10 juillet 2003, de lancer une procédure d'appel à projets pour l'aménagement du projet dit des terrasses du port comportant, sur son domaine public maritime, la création d'une terrasse au dessus du terminal voyageurs de la gare maritime afin d'offrir aux passagers la vue sur l'ensemble des installations portuaires, l'aménagement d'un étage intermédiaire destiné à accueillir des espaces commerciaux et la construction de parkings souterrains ; que le 2 juin 2005, il a retenu l'offre de la société Foruminvest France ; que la SOCIETE UNIBAIL MANAGEMENT a alors saisi le juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Marseille sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative d'une requête tendant à l'annulation de la procédure de passation de ce contrat ; que, par une ordonnance en date du 22 août 2005, ce dernier a rejeté sa requête ; que la SOCIETE UNIBAIL MANAGEMENT se pourvoit en cassation contre cette ordonnance ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du référé précontractuel que l'opération d'aménagement dénommée Les terrasses du port a pour objet principal d'une part l'aménagement d'une terrasse sur un hangar portuaire, situé quai du Maroc, d'autre part l'installation de commerces et de parkings souterrains à proximité, sur le domaine public portuaire ; que si des prescriptions sont imposées à l'aménageur par le cahier des charges de la consultation, elles s'inscrivent dans le cadre des obligations que l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut imposer, tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, aux concessionnaires du domaine ; que le port ne confie aucune prérogative de puissance publique à son cocontractant et ne lui accorde aucun soutien financier ; que s'il dispose, en vertu du cahier des charges, de la possibilité d'exercer un contrôle sur la programmation des actions de promotion et d'animation, cette circonstance ne peut être regardée comme lui donnant un droit de regard sur l'activité de son cocontractant ; que si ce projet doit améliorer l'accueil des voyageurs et concourt ainsi à la valorisation du terminal, cette seule circonstance, eu égard aux modalités de l'opération, ne suffit pas à lui conférer le caractère d'un service public ; que, par suite, en jugeant que la convention envisagée par le port autonome de Marseille avait le caractère d'une concession domaniale et ne comportait aucune délégation de service public, le juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Marseille n'a ni dénaturé le cahier des charges de la convention, ni commis d'erreur de droit ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 3 janvier 1991 modifiée : Fait l'objet de mesures de publicité définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie dont l'objet est de réaliser tous travaux de bâtiment ou de génie civil et que se proposent de conclure, lorsque la rémunération de l'entrepreneur consiste en tout ou partie dans le droit d'exploiter l'ouvrage, les collectivités territoriales, leurs établissements publics autres que ceux à caractère industriel ou commercial, ou ... un organisme de droit privé, un établissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat ou un groupement d'intérêt public, satisfaisant un besoin d'intérêt général autre qu'industriel et commercial ... ; qu'aux termes de l'article 11-2 de la même loi : En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des contrats définis aux articles 9 et 11 et relevant du droit public, la procédure applicable est celle de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

Considérant que si la SOCIETE UNIBAIL MANAGEMENT soutient aussi que le contrat projeté par le port autonome de Marseille porte sur des travaux entrant dans le champ d'application de l'article 9 précité de la loi du 3 janvier 1991 modifiée, ce contrat, ainsi qu'il a été dit, n'est qu'une concession domaniale ; qu'ainsi, il n'est pas soumis aux dispositions de cet article ; que, dès lors en jugeant que la procédure de l'article L. 551-1 du code de justice administrative n'était pas applicable, le juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Marseille n'a pas méconnu les dispositions susrappelées de la loi du 3 janvier 1991 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SOCIETE UNIBAIL MANAGEMENT n'est pas fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, il y a lieu, sur le fondement de ces dernières dispositions, de mettre à la charge de la SOCIETE UNIBAIL MANAGEMENT le paiement au port autonome de Marseille et à la société Foruminvest France de la somme de 3 000 euros chacun au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE UNIBAIL MANAGEMENT est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE UNIBAIL MANAGEMENT versera 3 000 euros au port autonome de Marseille et 3 000 euros à la société Foruminvest France en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE UNIBAIL MANAGEMENT, au port autonome de Marseille, à la société Foruminvest France et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

DIRECTIVE 2006/123/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 12 décembre 2006

relative aux services dans le marché intérieur

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, première et troisième phrases, et son article 55,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen (1),

vu l'avis du Comité des régions (2),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité (3),

considérant ce qui suit:

(1) La Communauté européenne vise à établir des liens toujours plus étroits entre les États et les peuples européens et à assurer le progrès économique et social. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des services est assurée. Conformément à l'article 43 du traité, la liberté d'établissement est assurée. L'article 49 du traité établit le droit à la prestation de services à l'intérieur de la Communauté. L'élimination des obstacles au développement des activités de services entre États membres est un moyen essentiel pour renforcer l'intégration entre les peuples européens et pour promouvoir le progrès économique et social équilibré et durable. En éliminant ces obstacles, il importe de veiller à ce que le développement des activités de services contribue à l'accomplissement de la mission visée à l'article 2 du traité, à savoir promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et

(1) JO C 221 du 8.9.2005, p. 113.

(2) JO C 43 du 18.2.2005, p. 18.

(3) Avis du Parlement européen du 16 février 2006 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 24 juillet 2006 (JO C 270 E du 7.11.2006, p. 1), position du Parlement européen du 15 novembre 2006 et décision du Conseil du 11 décembre 2006.

sociale et de parvenir à une croissance économique durable afin de faire de l'Union européenne l'économie fondée sur la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde d'ici 2010, accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi. La suppression de ces obstacles, tout en garantissant un modèle social européen avancé, constitue une condition essentielle pour surmonter les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne et relancer l'économie européenne, en particulier en termes d'emploi et d'investissement. Aussi est-il important de parvenir à créer un marché intérieur des services en veillant à préserver un équilibre entre l'ouverture du marché et la sauvegarde des services publics, des droits sociaux et des droits des consommateurs.

(5) Il convient en conséquence d'éliminer les obstacles à la liberté d'établissement des prestataires dans les États membres et à la libre circulation des services entre États membres et de garantir aux destinataires et aux prestataires la sécurité juridique nécessaire à l'exercice effectif de ces deux libertés fondamentales du traité. Étant donné que les obstacles au marché intérieur des services affectent aussi bien les opérateurs qui souhaitent s'établir dans d'autres États membres que ceux qui fournissent un service dans un autre État membre sans s'y établir, il convient de permettre au prestataire de développer ses activités de services au sein du marché intérieur soit en s'établissant dans un État membre, soit en faisant usage de la libre circulation des services. Les prestataires devraient être en mesure de choisir entre ces deux libertés, en fonction de leur stratégie de développement dans chaque État membre.

(6) La suppression de ces obstacles ne peut se faire uniquement par l'application directe des articles 43 et 49 du traité, étant donné que, d'une part, le traitement au cas par cas par des procédures d'infraction à l'encontre des États membres concernés serait, en particulier suite aux élargissements, extrêmement compliqué pour les institutions nationales et communautaires et que, d'autre part, la levée de nombreux obstacles nécessite une coordination préalable des systèmes juridiques nationaux, y compris la mise en place d'une coopération administrative. Comme l'ont reconnu le Parlement européen et le Conseil, un instrument législatif communautaire permet la mise en place d'un véritable marché intérieur des services.

(7) La présente directive établit un cadre juridique général qui profite à une large variété de services tout en prenant en compte les particularités de chaque type d'activité ou de profession et de leur système de réglementation. Ce cadre repose sur une approche dynamique et sélective qui consiste à supprimer en priorité les obstacles qui peuvent l'être rapidement et, pour les autres, à lancer un processus d'évaluation, de consultation et d'harmonisation complémentaire sur des questions spécifiques, qui permettra, progressivement et de manière coordonnée, la modernisation des systèmes nationaux de réglementation des activités de services indispensables pour la réalisation d'un véritable marché intérieur des services d'ici 2010. Il convient de prévoir une combinaison équilibrée de mesures relatives à

l'harmonisation ciblée, à la coopération administrative, à la disposition sur la libre prestation des services et à l'incitation à l'élaboration de codes de conduite sur certaines questions. Ladite coordination des régimes législatifs nationaux devrait assurer un degré élevé d'intégration juridique communautaire et un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier la protection des consommateurs, qui est vitale afin d'établir une confiance entre les États membres. La présente directive tient également compte d'autres objectifs d'intérêt général, y compris la protection de l'environnement, la sécurité publique et la santé publique, ainsi que de la nécessité de se conformer au droit du travail.

(8) Les dispositions de la présente directive concernant la liberté d'établissement et la libre circulation des services ne devraient s'appliquer que dans la mesure où les activités en cause sont ouvertes à la concurrence, de manière à ce qu'elles n'obligent pas les États membres à libéraliser les services d'intérêt économique général ou à privatiser des entités publiques proposant de tels services, ni à abolir les monopoles existants pour d'autres activités ou certains services de distribution.

(9) La présente directive s'applique exclusivement aux exigences qui affectent l'accès à une activité de service ou l'exercice d'une telle activité. Il s'ensuit qu'elle ne s'applique pas aux exigences telles que les règles de la circulation routière, la réglementation en matière d'aménagement ou de développement du territoire, la réglementation relative à l'aménagement des zones urbaines et rurales, les normes en matière de construction, ainsi que les sanctions administratives infligées en cas de non-respect de ces règles qui ne réglementent pas ou n'affectent pas spécifiquement l'activité de service, mais doivent être respectées par les prestataires dans l'exercice de leur activité économique, de la même façon que par des personnes agissant à titre privé.

(10) La présente directive ne porte pas sur les critères d'accès de certains prestataires aux fonds publics, lesquels incluent en particulier les critères établissant les conditions dans lesquelles des prestataires sont habilités à recevoir un financement public, y compris les conditions contractuelles spécifiques, et en particulier les normes de qualité auxquelles est subordonnée la réception de fonds publics, par exemple pour les services sociaux.

(11) La présente directive n'interfère pas avec les mesures prises par les États membres, conformément au droit communautaire, pour protéger ou promouvoir la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, y compris leur financement. La présente directive n'empêche pas les États membres d'appliquer leurs règles et principes fondamentaux en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression. Elle n'affecte pas la législation des États membres interdisant la discrimination fondée sur la nationalité ou pour des motifs tels que ceux énoncés à l'article 13 du traité.

5. Les États membres et la Commission prennent des mesures d'accompagnement pour encourager les guichets uniques à rendre accessibles les informations visées par le présent article dans d'autres langues communautaires. Cette disposition n'interfère pas avec la législation des États membres en matière d'emploi des langues.

6. L'obligation qui est faite aux autorités compétentes d'aider les prestataires et les destinataires de services n'implique pas que ces autorités fournissent des conseils juridiques dans des cas individuels, mais seulement qu'elles délivrent des informations d'ordre général sur la façon dont les exigences sont normalement interprétées ou appliquées.

Article 8

Procédures par voie électronique

1. Les États membres veillent à ce que toutes les procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice puissent être effectuées facilement, à distance et par voie électronique, par l'intermédiaire du guichet unique concerné et des autorités compétentes.

2. Le paragraphe 1 ne vise pas les contrôles des locaux où le service est fourni ou des équipements utilisés par le prestataire, ou l'examen physique des capacités ou de l'intégrité personnelle du prestataire ou des membres de son personnel qui exercent des responsabilités.

3. La Commission adopte, selon la procédure visée à l'article 40, paragraphe 2, les modalités d'application du paragraphe 1 du présent article, afin de faciliter l'interopérabilité des systèmes d'information et l'utilisation des procédures par voie électronique entre États membres, en tenant compte des normes communautaires qui ont été définies au niveau communautaire.

CHAPITRE III

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT DES PRESTATAIRES

SECTION 1

Autorisations

Article 9

Régimes d'autorisation

1. Les États membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies:

- le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé;
- la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;

6. Excepté lorsque l'autorisation est octroyée, toute décision des autorités compétentes, y compris le refus ou le retrait de l'autorisation, doit être dûment motivée et doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant les tribunaux ou autres instances de recours.

7. Le présent article ne remet pas en cause la répartition des compétences locales ou régionales des autorités de l'État membre compétentes pour délivrer les autorisations.

Article 11

Durée de l'autorisation

1. L'autorisation octroyée au prestataire ne doit pas avoir une durée limitée, à l'exception des cas suivants:

a) l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique ou est subordonnée seulement à l'accomplissement continu d'exigences;

b) le nombre d'autorisations disponibles est limité par une raison impérieuse d'intérêt général;

ou

c) une durée limitée d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

2. Le paragraphe 1 ne vise pas le délai maximal avant la fin duquel le prestataire doit effectivement commencer son activité après y avoir été autorisé.

3. Les États membres soumettent le prestataire à une obligation d'informer le guichet unique concerné prévu à l'article 6 des changements suivants:

a) la création de filiales ayant des activités tombant dans le champ d'application du régime d'autorisation;

b) des modifications dans la situation du prestataire ayant pour conséquence que les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

4. Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité qu'ont les États membres de retirer des autorisations lorsque les conditions d'octroi de ces autorisations ne sont plus réunies.

Article 12

Sélection entre plusieurs candidats

1. Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les États membres appliquent une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'autorisation est octroyée pour une durée limitée appropriée et ne doit pas faire l'objet d'une procédure de renouvellement automatique, ni prévoir tout autre avantage en faveur du prestataire dont l'autorisation vient juste d'expirer ou des personnes ayant des liens particuliers avec ledit prestataire.

3. Sous réserve du paragraphe 1 et des articles 9 et 10, les États membres peuvent tenir compte, lors de l'établissement des règles pour la procédure de sélection, de considérations liées à la santé publique, à des objectifs de politique sociale, à la santé et à la sécurité des salariés ou des personnes indépendantes, à la protection de l'environnement, à la préservation du patrimoine culturel et autres raisons impérieuses d'intérêt général, conformément au droit communautaire.

Article 13

Procédures d'autorisation

1. Les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée avec objectivité et impartialité.

2. Les procédures et formalités d'autorisation ne doivent pas être dissuasives ni compliquer ou retarder indûment la prestation du service. Elles doivent être facilement accessibles et les charges qui peuvent en découler pour les demandeurs doivent être raisonnables et proportionnées aux coûts des procédures d'autorisation et ne pas dépasser le coût des procédures.

3. Les procédures et formalités d'autorisation doivent être propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai raisonnable fixé et rendu public à l'avance. Ce délai ne débute qu'au moment où tous les documents nécessaires sont fournis. Lorsque la complexité du dossier le justifie, l'autorité compétente peut prolonger ce délai une seule fois et pour une durée limitée. La prolongation ainsi que sa durée doivent être dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.

4. En l'absence de réponse dans le délai prévu, éventuellement prolongé, conformément au paragraphe 3, l'autorisation est considérée comme octroyée. Toutefois, un régime différent peut être prévu lorsque cela est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie.

5. Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception doit indiquer:

- le délai visé au paragraphe 3;
- les voies de recours;